

Paris, le 21 décembre 2004

La ministre déléguée à l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

NOR LBLB0410088C

OBJET : Entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

REFER : Circulaire NOR/LRL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004

Destinée à préparer la mise en œuvre des dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la circulaire citée en référence s'était donné pour objet de détailler, par thèmes, les dispositions de cette loi, leurs calendrier et modalités d'entrée en vigueur, s'agissant tout particulièrement des transferts de compétences aux collectivités territoriales.

Certains de ces transferts sont étalés dans le temps, d'autres sont effectifs à compter du 1^{er} janvier 2005. Pour certains d'entre eux, la loi prévoit la publication préalable de décrets d'application qui, à ce jour, sont pour le plus grand nombre d'entre eux, en phase d'examen au Conseil d'Etat à l'initiative des ministères techniques qui en ont la charge pour une publication dans les premières semaines de janvier.

Vous trouverez ci-dessous les informations nécessaires à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005 des transferts de compétences ainsi que les recommandations concernant la mise à disposition des services et des personnels concernés.

Des informations sur la compensation financière des premiers transferts en 2005 vous seront données séparément.

TABLE DES MATIERES

I – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE CHAQUE TRANSFERT DE COMPETENCE

A. Développement économique, tourisme et formation professionnelle.....	4
1. Le développement économique.....	4
2. Le tourisme.....	4
3. La formation professionnelle.....	5
B. Equipements.....	8
1. La voirie.....	8
2. Les aérodromes.....	10
3. Les ports maritimes.....	11
4. Les voies d'eau et les ports intérieurs.....	12
5. Les transports ferrés.....	13
6. Les transports scolaires.....	13
7. Les transports routiers.....	15
8. Les déchets.....	15
C. Solidarité et santé.....	15
C1 – L'action sociale et médico-sociale.....	15
1. Le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.....	15
2. Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).....	16
3. Les formations sociales et les bourses.....	17
4. Les dispositions concernant les personnes âgées.....	19
C2 - La protection judiciaire de la jeunesse.....	20
C3 – La santé.....	20
1. L'expérimentation ARH.....	20
2. La recentralisation en matière de santé publique.....	22
3. Les moustiques.....	22
4. Les formations sanitaires.....	23
D. Logement social et construction.....	24
1. Les aides à la pierre.....	24
2. Le programme local de l'habitat.....	25
3. Le comité régional de l'habitat.....	25
4. Les conventions de patrimoine.....	26
5. Le FSL.....	26
6. Le logement des étudiants.....	27
E. Education.....	29
1. L'enseignement.....	29
2. Le sport.....	33

F. Culture.....	34
1. L'inventaire général du patrimoine culturel.....	34
2. Le transfert de certains monuments historiques.....	35
3. Le prêt de certaines œuvres d'art des musées nationaux.....	36
4. La gestion des crédits d'entretien et de restauration de certains immeubles protégés.....	36
5. Les missions des architectes des bâtiments de France.....	37
6. Les enseignement artistiques du spectacle vivant.....	37
G. Autres transferts.....	38
1. Les biens sans maîtres.....	38
2. Le transfert d'office des voies privées.....	38
H. La délégation de compétences aux EPCI à fiscalité propre.....	39
I. Le Rôle de la Commission consultative sur l'évaluation des transferts de charges (CCEC).....	39
<u>II – LES TRANSFERTS DE PERSONNELS.....</u>	41
A. Rappel du dispositif.....	41
B. Contenu de la négociation.....	43
 ANNEXE 1 – L'entrée en vigueur des lois	 46
ANNEXE 2 – Procédure de transfert de propriétés.....	48
ANNEXE 3 – Projet de liste des monuments historiques classés ou inscrits dont le transfert de propriété est proposé aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.....	49
ANNEXE 4 – Les étapes de la compensation financière des charges résultant des transferts de compétences.....	56
ANNEXE 5 – Projet de décret portant approbation de la convention type de mise à disposition des services de l'Etat.....	58
ANNEXE 6 – Liste des décrets d'application de la loi du 13 août 2004.....	62

I – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE CHAQUE TRANSFERT DE COMPETENCE

A. Développement économique, tourisme et formation professionnelle

1. Le développement économique (Titre 1er chapitre 1^{er}, article 1)

La procédure d'adoption des schémas régionaux expérimentaux de développement économique ainsi que la convention de délégation des aides économiques feront l'objet d'une circulaire spécifique.

2. Le tourisme (Titre Ier, chapitre 2, articles 3 à 7)

Rappel du contenu de la loi

En matière de tourisme, la loi du 13 août 2004 supprime la notion d'office « du » tourisme et opère une fusion des différents offices « du » et « de » tourisme en une seule appellation « office de tourisme ».

Elle ouvre la possibilité, à toutes les communes et à leurs groupements, d'instituer un office de tourisme sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) alors que cette possibilité n'était réservée, jusqu'à présent, qu'aux stations classées et aux communes littorales.

Pour autant, l'article L. 2231-9 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 5 de la loi précitée du 13 août 2004 prévoit « qu'une commune ou un groupement de communes peut, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dont le statut juridique et les modalités d'organisation sont déterminés par le conseil municipal ou l'organe délibérant. » Ce même article prévoit que « lorsque cet organisme prend la forme d'un établissement industriel et commercial, les dispositions des articles L. 2231-11 à L. 2231-15 lui sont applicables. »

Il ressort de ces dispositions que les collectivités concernées peuvent créer elles-mêmes, et non plus par l'intermédiaire du préfet, un office sous forme d'établissement public industriel et commercial ; mais elles peuvent également retenir d'autres types de structures tant la gestion directe (régie) que la gestion indirecte (délégation de service public)

Ainsi, aucun texte ni aucun principe n'interdisant aux associations de se porter candidate à l'attribution d'un contrat de délégation de service public, les offices de tourisme peuvent également continuer à revêtir la forme associative.

Date et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur le tourisme :

Toutes les dispositions applicable au tourisme sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005, ce qui signifie que :

- dès le 1^{er} janvier 2005, toute commune ou EPCI peut instituer un office de tourisme dont le conseil municipal ou l'organe délibérant détermine librement le statut et les modalités d'organisation. Toutefois, s'il est décidé de créer ledit office sous forme d'EPIC, les représentants de la collectivité doivent détenir la majorité des sièges du comité de direction de l'office de tourisme.
- L'article L.2231-16 du CGCT prévoit que des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du code consacré aux « office de tourisme ». Dans ce contexte, un projet de décret (projet remis lors de la réunion des secrétaires généraux du 23 novembre dernier) a été transmis au Conseil d'Etat en décembre et devrait être publié avant la fin du premier trimestre 2005. Toutefois, ce décret ne conditionne pas l'entrée en vigueur de la loi : il vise à toiletter la partie réglementaire du CGCT afférents aux offices de tourisme, à préciser le régime applicable aux offices de tourisme constitués sous forme d'EPIC et aux offices de tourisme de stations classées comprenant tout ou partie du territoire de plusieurs communes.
- S'agissant des offices de tourisme constitués sous forme d'EPIC, la loi est silencieuse quand à la désignation du président du comité de direction ; il en ressort qu'il revient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de fixer, dans la délibération constitutive, les modalités de désignation du président.
- S'agissant des offices du tourisme, créés avant l'entrée en vigueur de la loi, la loi est silencieuse, ce qui implique que les arrêtés constitutifs pris par les préfets demeurent en vigueur, sauf décision contraire du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI tendant à modifier la composition des comités de direction pour détenir la majorité des sièges. La question du renouvellement des comités de direction à l'expiration du mandat de ses membres sera posée au Conseil d'Etat lors de l'examen du décret précité.
- les villes ou stations classées de tourisme de plus de 15 000 habitants de Guyane pourront dès le 1^{er} janvier 2005, solliciter auprès du ministre de l'intérieur une autorisation d'ouverture d'un casino.

3. La formation professionnelle (Titre Ier, chapitre 3, articles 8 à 15)

Rappel du contenu de la loi

En matière de formation professionnelle, comme cela vous a été rappelé dans ma circulaire du 10 septembre dernier, la loi parachève la décentralisation aux régions de la formation professionnelle et donne à ces dernières, notamment par le transfert aux régions de la commande publique à l'AFPA, les moyens correspondants à la compétence de principe qui leur a été attribué depuis 1983.

Ainsi, l'article 8 attribue aux régions une compétence générale sur l'ensemble de la formation professionnelle et de l'apprentissage dont les régions seront responsables de la définition et de la mise en œuvre.

L'article 9 confirme la compétence résiduelle de l'Etat en faveur de publics spécifiques, en particulier en faveur des Français établis hors de France.

En matière d'apprentissage, l'article 8 clarifie et élargit la compétence déjà donnée aux régions par la loi relative à la démocratie de proximité en matière de gestion de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis. L'article 10 transfère aux régions l'enregistrement des déclarations faites par les employeurs souhaitant embaucher des apprentis ainsi que l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

L'article 11 modifie les dispositions du code de l'éducation, désormais reproduites dans le code du travail (article 12), relatives au plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF). La loi affirme la compétence de la région pour arrêter, après concertation avec les autres institutions concernées, ce plan et s'assurer de sa mise en œuvre.

L'article 13 organise le transfert aux régions des compétences donnant lieu à l'organisation et au financement par l'Etat des stages de formation de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Il prévoit le transfert, progressif et au plus tard au 31 décembre 2008, des crédits de l'Etat affectés à ces actions de formation.

Dates et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur la formation professionnelle

En dehors de l'article 13 sur le transfert des crédits du programme d'actions subventionnées de l'AFPA et II de l'article 8, relatif à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis, toutes les dispositions de la loi du 13 août 2004 sur la formation professionnelle sont d'application immédiate. Cela a les conséquences suivantes, secteur par secteur :

L'article 8 qui définit le rôle de la région en matière de formation professionnelle s'applique dès le 1^{er} janvier 2005 ; cette dernière devient notamment compétente pour organiser sur son territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) et pour contribuer à assurer l'assistance aux candidats à la VAE.

En matière d'apprentissage :

- la disposition qui prévoyait le **transfert aux régions de l'enregistrement des déclarations** faites par les employeurs souhaitant embaucher des apprentis ainsi que l'enregistrement des contrats d'apprentissage a été supprimée par l'article 17bis du projet de loi de programmation de cohésion sociale. (Ce projet est actuellement en cours d'examen en CMP et devrait être adopté avant le 1^{er} janvier 2005.). Par conséquent, ces missions continueront à être exercées par les services de l'Etat en charge du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales. Selon la branche d'activité à laquelle la formation envisagée par l'apprenti se rattache, plusieurs corps d'inspection sont concernées : inspection du travail, inspection du travail dans l'agriculture, inspection du travail et de la main d'œuvre des transports. L'enregistrement par les services de l'Etat permettra de s'assurer que les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité permettront aux jeunes apprentis de se former dans des conditions satisfaisantes et de pouvoir intervenir pendant le déroulement du contrat en cas de manquements graves. Cela est justifié par la nature de ces contrats :

- il s'agit de contrats de travail de type particulier, dérogatoires au droit commun (article L.117-1 du code du travail) ;
- ces contrats peuvent être conclus par des jeunes mineurs : l'apprentissage est ouvert aux jeunes à partir de 15 ans ;
- ces jeunes peuvent être amenés à travailler dans un environnement ou sur des machines dangereuses ;
- le maître d'apprentissage doit offrir toutes garanties de moralité (article L.117-4).

Enfin, il est utile de rappeler que le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a mis en place un système d'informations informatisées (application informatique SANAA) qui permet aux conseils régionaux qui le souhaitent d'être destinataires en temps réel des informations relatives à l'enregistrement et à la rupture éventuelle des contrats d'apprentissage.

- s'agissant de **l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis** : la compétence des régions pour déterminer la nature, le niveau et les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis est subordonnée à l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Ce projet de décret (projet remis lors de la réunion des secrétaires généraux du 23 novembre dernier) a été adressé au Conseil d'Etat et devrait être publié au cours du premier trimestre 2005. Par conséquent, au 1^{er} janvier 2005, la région continue à exercer sa compétence dans le cadre de la loi relative à la démocratie de proximité ; elle est compétente pour verser l'indemnité compensatrice (dont le montant minimum et maximum, pour chaque année du cycle de formation sont respectivement fixés à 1000 et 5000€) ; elle reste soumise à une procédure encadrée et contraignante si elle souhaite moduler ce montant. Dès que le décret sera publié, la région pourra fixer le montant de l'indemnité compensatrice librement, le projet de décret ne prévoyant qu'un montant minimal fixé à 1000€
En outre, le décret ouvrira un nouveau cas de récupération de l'indemnité, en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'apprenti. l'employeur sera tenu de reverser à la région ou à la collectivité territoriale de Corse le montant de l'indemnité compensatrice forfaitaire calculé au prorata de la durée du contrat restant à courir.
- A noter enfin que le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale comporte des dispositions en matière de modernisation et de développement de l'apprentissage, qui permettront la signature de contrats d'objectifs et de moyens entre notamment l'Etat et la région pour le développement de l'apprentissage.

S'agissant du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF) :

Les dispositions de l'article 11 entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, le PRDF n'étant encadré dans aucun délai et la loi ne prévoyant pas la caducité des PRDF adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi, les régions ne sont pas tenues de modifier leur plan. C'est seulement lorsqu'elles voudront refaire leur plan qu'elles devront se soumettre au nouveau dispositif prévu par la loi du 13 août et notamment :

- mieux associer les collectivités territoriales concernées (notamment les départements) et les ASSEDIC à l'élaboration du PRDF ;

- y intégrer le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements artistiques et le schéma régional des formations sociales et le schéma régional des formations sanitaires qui sont désormais inclus dans le PRDF ; à cet égard vous appellerez l'attention des régions sur l'importance d'élaborer dans les meilleurs délais ces documents de programmation qui deviendront partie intégrante du PRDF.

Il est enfin utile de préciser que le PRDF renvoie à des conventions annuelles d'application qui précisent pour l'Etat et la région la programmation et le financement des actions. Toute convention arrivant à échéance à partir du 1^{er} janvier 2005 devra être renouvelée conformément au nouveau dispositif en vigueur ; dans ce cadre, elles devront notamment prévoir et classer par ordre prioritaire, pour des établissements d'enseignement du second degré, d'enseignement agricole ou relevant du ministère chargé des sports, en fonction des moyens disponibles, les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale. Elles seront alors signées également par les autorités académiques.

S'agissant du schéma régional des formations de l'AFPA, j'attire votre attention sur le fait que tant que le transfert prévu à l'article 13 n'est pas intervenu ou qu'une convention tripartite Etat-région-AFPA n'a pas été signée, vous serez seul compétent pour arrêter ce schéma.

B. Equipements

1. La voirie (Titre II chapitre Ier article 17 à 22)

L'article 21 relatif à l'exercice de la police de la conservation du domaine public routier est applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

En revanche, les articles 18, 19, 20 et 22 nécessitent des mesures d'application pour entrer en vigueur.

Article 18

- Article 18-II

La circulaire du 10 septembre 2004 prévoyait l'intervention avant le 1^{er} janvier 2005 du décret prévu au II de l'article 18 fixant le réseau structurant qui reste dans le domaine routier national.

Dans le cadre de la concertation souhaitée par le Gouvernement, une circulaire du ministre de l'Equipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, vous a été adressée le 18 novembre 2004 afin de transmettre le projet de décret précité aux départements.

Aux termes de cette circulaire, il vous a été demandé de saisir le président du conseil général du projet de décret susvisé avant le 1^{er} janvier 2005. Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 18-III, les conseils généraux disposent de trois mois à compter de cette saisine pour émettre leur avis. En l'absence de délibération du conseil général dans ce délai, l'avis est réputé donné. A l'issue de ce délai de trois mois, qui ne devrait pas excéder le 31 mars 2005, vous devrez communiquer au ministère chargé de l'équipement, les délibérations des conseils généraux accompagnées de leur avis. Parallèlement, ce projet de décret est soumis à l'Assemblée des

Départements de France. Compte tenu de ces multiples consultations et de la nécessaire prise en compte des avis exprimés, la date de publication de ce décret, initialement prévue pour la fin de l'année 2004, ne pourra intervenir avant la fin du premier semestre 2005.

Après cette première étape, il vous incombera de prendre, dans le délai de dix-huit mois après la publication de ce décret, l'arrêté constatant le transfert. En l'absence d'un tel acte, le transfert interviendra de plein droit au 1^{er} janvier 2008.

L'objectif poursuivi est de parvenir à un transfert des routes nationales d'intérêt local au 1^{er} janvier 2006, ce qui suppose la prise des arrêtés préfectoraux constatant le transfert avant la fin de l'année 2005.

- Article 18-III

La publication du décret d'application de l'article 18 - III relatif aux modalités de transfert des routes nationales aux collectivités est également prévue pour la fin du premier semestre 2005.

Article 19

L'article 19 a posé le principe d'un transfert intégral des routes nationales aux DOM et TOM mais avec une possibilité de choix entre les collectivités pouvant en bénéficier. Compte tenu de la spécificité de l'Outre-Mer, un processus différent de consultation de celui de la métropole sera donc mis en œuvre à l'issue duquel un décret désignera le bénéficiaire du transfert.

Les dispositions réglementaires correspondantes relèvent du ministère chargé de l'Outre-Mer et ne devraient pas être publiées avant mai 2006, compte tenu des concertations engagées avec les départements et les régions d'Outre-Mer.

Article 20

L'article 20 rénove le dispositif d'institution des péages sur la voirie autoroutière et sur les ouvrages d'art. L'entrée en vigueur de cet article est conditionnée par la publication de plusieurs décrets. En premier lieu, la mise en œuvre des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 20-I, relatifs notamment à l'apport des collectivités locales dans le financement des infrastructures routières lors d'ouvrages ou d'aménagements non prévus dans le cahier des charges initial, nécessite deux décrets d'application. Par ailleurs, un décret est nécessaire pour l'entrée en vigueur de l'article 20-III, modifiant les articles L.153-1 à L.153-4 du code de la voirie routière, visant à assouplir le dispositif d'institution des péages pour l'usage des ouvrages d'art sur la voirie nationale, départementale ou communale.

Ces décrets d'application, sont en cours d'élaboration au ministère chargé de l'équipement. La date prévisible de leur publication est envisagée pour le second semestre 2005.

Article 22

L'article 22 relatif à la définition et au régime juridique des routes à grande circulation nécessite deux décrets d'application à prendre par le ministère chargé de l'équipement. Ces

décrets paraîtront après les décrets d'application de l'article 18 portant sur la définition et la consistance des itinéraires structurants qui restent dans le domaine public routier national.

2. Les aérodromes (Titre II chapitre II articles 28 et 29)

Rappel du contenu de la loi

L'article 28 transfère, au plus tard le 1^{er} janvier 2007, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la propriété et la compétence pour créer, aménager, entretenir et gérer des aérodromes et des hélistations civiles, à l'exception des aérodromes d'intérêt national ou international ainsi que des aérodromes principalement utilisés pour les besoins de la défense nationale et des autres administrations de l'Etat.

La loi prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de demander un transfert expérimental avant le transfert définitif.

Vous serez compétent pour recueillir les candidatures et fournir aux collectivités intéressées les informations nécessaires sur les aérodromes transférés. Pour les cas où des candidatures concurrentes seraient présentées pour un même aérodrome, en tant que représentant de l'Etat dans la région, vous mènerez une procédure de concertation dont vous fixerez la durée, en vue d'aboutir à une candidature unique. En l'absence d'accord au terme de la concertation ou de demande à la date du 1^{er} juillet 2006, vous désignerez le bénéficiaire du transfert en tenant compte des caractéristiques de l'aérodrome et des enjeux économiques et d'aménagement du territoire. Toutefois, la région est prioritaire en cas de candidatures concurrentes, sauf si une autre collectivité a assuré la gestion de l'aérodrome et a financé la majorité de ses investissements durant les trois dernières années avant l'entrée en vigueur de la loi.

Date et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur le transfert des aérodromes

L'entrée en vigueur de ces dispositions est d'application immédiate et intervient au 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat viendra fixer prochainement la liste des aérodromes exclus du transfert. Ce projet de décret (projet remis lors de la réunion des secrétaires généraux du 23 novembre dernier) a été transmis au Conseil d'Etat et devrait être publié au cours du premier trimestre 2005.

Le calendrier des transfert reste donc celui qui vous avait été communiqué par circulaire du 10 septembre 2004 soit :

	Entrée en vigueur de la loi	Date limite des premières candidatures	Date limite des candidatures concurrentes	Désignation du bénéficiaire du transfert	Transfert définitif
Transfert classique	1er janvier 2005	1 ^{er} juillet 2006	31 décembre 2006 (délai de 6 mois)	A partir du 1 ^{er} juillet 2006	1 ^{er} janvier 2007
Expérimentation	Date de publication du décret fixant la liste des aérodromes exclus du transferts (en principe fin janvier 2005)	1 ^{er} janvier 2006	1 ^{er} janvier 2006	A partir du 1 ^{er} janvier 2006	1 ^{er} janvier 2007

A titre de rappel, je vous précise que pour chaque aérodrome transféré, vous préparerez une convention qui sera signée avec le bénéficiaire. En l'absence d'accord entre les parties, c'est un arrêté chargé du ministre chargé de l'aviation civile qui dresse un diagnostic de l'état de l'aérodrome, définit les modalités du transfert et fixe sa date d'entrée en vigueur.

Pour votre information, et sous réserve de la confirmation définitive du projet de décret, les aérodromes qui devraient être exclus du transfert sont les suivants :

- les aérodromes relevant de l'établissement public Aéroports de Paris ainsi que l'aérodrome de Bâle – Mulhouse ;
- les aérodromes d'Aix-les-Milles, Bordeaux - Mérignac, Cannes – Mandelieu, Cayenne - Rochambeau, Fort-de-France – Le Lamentin, Lyon – Saint-Exupéry, Marignagne – Berre, Marseille – Provence, Montpellier – Méditerranée, Nantes – Atlantique, Saint-Nazaire – Montoir, Nice – Côte d'Azur, Pointre-à-Pitre – Le Raizet, Saint-Denis – Gillot, Strasbourg – Entzheim et Toulouse – Blagnac ;
- les aérodromes nécessaires à l'exercice des missions de l'Etat, à l'exception de l'aérodrome de Melun-Villaroche.

3. Les ports maritimes (Titre II chapitre II articles 30 et 31)

Rappel du contenu de la loi :

Comme cela a été indiqué par circulaire du 10 septembre 2004, l'article 30 transfère, au plus tard le 1^{er} janvier 2007, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de tout ou parties des ports non autonomes relevant de l'Etat.

Les collectivités peuvent demander à exercer ces compétences jusqu'au 1^{er} janvier 2006. En l'absence d'accord, vous désignerez le bénéficiaire avant le 31 décembre 2006. Aucun transfert expérimental n'est prévu pour les ports.

Les ports relevant actuellement de départements peuvent aussi faire l'objet d'un transfert à la région ou à la collectivité territoriale de Corse

Vous serez compétent pour recueillir les candidatures et fournir aux collectivités intéressées les informations nécessaires sur les ports transférés dans un délai de 6 mois à compter de la demande de transfert.

Pour les cas où des candidatures concurrentes seraient présentées pour un même port, en tant que représentant de l'Etat dans la région, vous mènerez une procédure de concertation dont vous fixerez la durée, en vue d'aboutir à une candidature unique.

En l'absence d'accord au terme de la concertation ou de demande de transfert à la date du 1^{er} janvier 2006, vous désignerez avant le 31 décembre 2006 le bénéficiaire du transfert des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, pour leur totalité ou une partie indivisible, d'un seul tenant et sans enclave.

Date et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur le transfert des ports

En France métropolitaine, ces dispositions sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Le calendrier du transfert se déroulera de la manière suivante :

	Entrée en vigueur de la loi et début des transferts	Date limite des 1^{ères} candidatures	Date limite des candidatures concurrentes	Désignation du bénéficiaire du transfert	Transfert définitif
Déroulement du transfert	1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2006	30 juin 2006 (délai de 6 mois)	A partir du 1 ^{er} janvier 2006	1 ^{er} janvier 2007

A titre de rappel, je vous précise que pour chaque port transféré, vous préparerez une convention qui sera signée avec le bénéficiaire. En l'absence d'accord entre les parties, c'est un arrêté chargé du ministre chargé des ports maritimes qui dresse un diagnostic de l'état du port définit les modalités du transfert et fixe sa date d'entrée en vigueur.

Je vous informe enfin qu'une procédure qui devrait aboutir avant la fin de l'année 2004, va transformer le port de la Rochelle en port autonome. Ce dernier sera donc exclu du transfert.

Dans les départements d'outre-mer, le transfert est subordonné à la publication d'un décret en Conseil d'Etat fixant la liste des ports exclus du transfert. Ce décret doit être publié avant le 31 août 2005. Toutefois, l'ensemble des autres délais fixés par la loi seront applicables aux départements d'outre mer. C'est simplement la première phase au cours de laquelle les collectivités peuvent faire leur demande qui sera plus courte.

4. Les voies d'eau et les ports intérieurs (Titre II chapitre II articles 32)

Rappel du contenu de la loi :

L'article 32 transfère la propriété du domaine public fluvial aux régions actuellement bénéficiaires du transfert de compétences prévu par la loi du 22 juillet 1983. Ce transfert de

propriété intervient à leur demande ou dans un délai de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2005, sauf si elles s'y opposent par délibération prise au plus tard six mois avant l'échéance de ce délai de 3 ans. Par ailleurs, cet article complète le dispositif mis en place par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cette dernière a créé un domaine public fluvial (voies d'eau, canaux, lacs et plans d'eau) des collectivités locales et de leurs groupements et défini les conditions du transfert de ce domaine aux collectivités territoriales.

L'article 32 permet également aux collectivités territoriales ou à leur groupement de créer, aménager et exploiter des ports intérieurs, à l'exception des ports d'intérêt national.

Entrée en vigueur des dispositions sur le transfert des voies d'eau et des ports intérieurs

Les dispositions sur les voies d'eau et le domaine public fluvial sont d'application immédiate en entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Le préfet de département communique, dans un délai de 6 mois, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qui en font la demande toutes les informations dont il dispose sur le domaine public fluvial susceptible d'être transféré. Ces informations doivent être assorties d'un diagnostic portant sur la faisabilité et le coût de l'enlèvement des sédiments et d'une analyse sur leur nature.

S'agissant des dispositions sur le transfert des ports intérieurs, elles sont également applicables à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, un projet de décret (projet remis lors de la réunion des secrétaires généraux du 23 novembre dernier) transmis au Conseil d'Etat devrait être publié prochainement pour fixer la liste des ports d'intérêt national exclus du transfert. Pour votre information, et sous réserve de la confirmation définitive du projet de décret, les deux ports intérieurs exclus du transfert devraient être les ports de Paris et de Strasbourg.

5. Les transports ferrés (Titre II chapitre II article 33)

L'article 33 autorise les départements à créer ou exploiter des infrastructures de transports non urbains de personnes, ferrés ou guidés (tramways, ligne ferroviaire) d'intérêt local, sous réserve des missions confiées à Réseau Ferré de France.

Ces dispositions sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

6. Les transports scolaires (Titre II chapitre II article 34 et titre IV chapitre 1^{er} articles 88 et 90)

Rappel du contenu de la loi

L'article 34 précise les conditions dans lesquelles le préfet de département rend un arbitrage en cas de litige entre l'autorité organisatrice des transports urbains et le département sur les modalités, notamment financières, de transfert des lignes de transports scolaires incluses dans un PTU à la suite de la création ou de l'élargissement de ce dernier.

L'article 88 généralise à tous les groupements compétents en matière de transports urbains la possibilité de déléguer, par convention, au département la compétence en matière de transport scolaire, possibilité réservée auparavant aux seules communautés d'agglomération

nouvellement créées. Il ouvre également la possibilité à la région de participer au financement des frais de transports individuels des élèves vers les établissements scolaires dont elle a la charge.

L'article 90 oblige l'autorité compétente de l'Etat à consulter le département avant toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transports scolaires.

Date et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur les transports scolaires

Les dispositions des articles 34 et 88 sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

S'agissant des modalités de la délégation prévues à l'article 88, ce mode de coopération conventionnelle est, dans ses modalités, comparable à celui prévu à l'article L.5210-4 du CGCT (article 151 de la loi du 13 août 2004). Dès lors, il vous appartient notamment de veiller à ce qu'y soient définies l'étendue de la délégation, sa durée, ses conditions financières et ses modalités d'exécution. De même devront y être précisées les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation.

Les dispositions de l'article 90 sont subordonnées à la publication d'un décret pour fixer les modalités de consultation du département. Ce décret simple est en cours d'élaboration et devrait être publié au cours du premier trimestre 2005. Toutefois, eu égard à la clarté des dispositions de l'article 90, vous veillerez à ce que, dans l'attente de la publication du décret, les départements soient bien consultés avant toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transports scolaires. Vous en informerez également le recteur et l'inspection d'académie, afin que cette obligation soit respectée par toutes les autorités compétentes de l'Etat.

A titre d'information, je vous précise que le décret devrait prévoir les modalités suivantes de consultation : Une consultation écrite du département :

1°- par le recteur d'académie sur les modifications de la structure pédagogique générale des établissements du second degré susceptibles d'entraîner des évolutions dans l'organisation des transports scolaires ;

2° - par le recteur d'académie sur les modifications du calendrier scolaire régies par les dispositions du décret du 14 mars 1990 susvisé, ou par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, lorsqu'il a reçu délégation de signature pour procéder à ces modifications .

3°- par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur :

a)- les projets de création ou de suppression d'écoles, de regroupements pédagogiques intercommunaux ou d'établissements du second degré;

b)- pour le premier degré, les projets d'aménagement du temps scolaire ou de modification des horaires d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires ;

4°- par les chefs d'établissement, sur les projets d'aménagement du temps scolaire relevant de l'autonomie de l'établissement public local d'enseignement, qui ont une incidence sur l'organisation des transports scolaires. »

L'avis du département devrait être réputé acquis s'il ne s'est pas prononcé au terme d'un délai d'un mois après qu'une demande d'avis lui a été adressée.

7. Les transports routiers (Titre II chapitre II article 35)

Les dispositions de l'article 35 sur la poursuite des contrats des départements avec des entreprises de transports lorsqu'à la suite de la création d'un EPCI, ces services se trouvent inclus dans le nouveau périmètre de transports urbains sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

8. Les déchets (Titre II chapitre V articles 45 à 48)

Rappel du contenu de la loi :

La loi du 13 août 2004 confie, à compter du 1^{er} janvier 2005, la compétence de l'élaboration et de l'approbation des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés aux conseils généraux, sauf dans les départements de la région d'Ile-de-France.

Dans le périmètre de cette région, cette compétence relève du conseil régional.

Pour autant, les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés en cours d'élaboration ou de révision à la date de publication de la loi sont approuvés dans les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi.

Date d'entrée en vigueur des dispositions sur les déchets

Ces dispositions sont d'application immédiate et entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, un décret viendra modifier le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, afin de rendre le dispositif réglementaire conforme à la loi.

C. Solidarité et santé

C1 – L'action sociale et médico-sociale (Titre III chapitre 1^{er}, articles 49 à 58)

1. Le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale

Rappel du contenu de la loi

L'article 50 confie désormais au seul conseil général l'initiative, le pilotage et la responsabilité d'arrêter le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, à charge pour lui de

veiller à la concertation avec le préfet de département compte tenu des compétences de l'Etat sur une partie du champ médico-social.

Date et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale

Les dispositions de l'article 50 entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, la loi ne prévoyant pas la caducité des schémas adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi, ils continueront à être en vigueur jusqu'à leur expiration (sachant qu'en vertu de l'article L. 312-4 du CASF, les schémas sont établis pour une période maximum de 5 ans, ceux-ci pouvant être révisés à tout moment à l'initiative du conseil général).

Il vous appartiendra par conséquent de fournir au plus tard 6 mois avant l'expiration du précédent schéma les orientations que le nouveau schéma devra prendre en compte pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (financés par l'Etat ou l'assurance maladie) visés aux 2°, 4°, a du 5, 8° et 10° du I de l'article L.312-1 du CASF ainsi que pour ceux mentionnés à l'article L.162-24-1 du code de la sécurité sociale.

Il convient cependant de souligner que ces dispositifs de planification en matière d'action sociale et médico-sociales devront, pour ce qui concerne les services aux personnes âgées ou handicapées, s'articuler avec la réforme de la prise en charge de ces publics en cours dans le cadre du projet de loi relatif à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Je vous précise enfin que le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale devra désormais être adopté par délibération du conseil général.

2. Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Rappel du contenu de la loi

La loi attribue au département l'entière responsabilité pour attribuer des aides aux jeunes en difficulté et mettre en place un nouveau fonds départemental d'aide aux jeunes destiné à succéder à celui co-piloté et co-financé par l'Etat et le département.

Date et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur le FAJ

Ces dispositions sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Par rapport à la situation antérieure où coexistaient un fonds départemental et des fonds locaux, vous devrez donc veiller à ce que le département soit doté d'un seul fonds départemental, placé sous l'autorité du président du conseil général, sachant que la loi préserve la possibilité d'un financement de ce fonds extérieur au département (abondement par les communes, ou leurs groupement, la région et les organismes de protection sociale). Les conventions conclues entre l'Etat, le département et une ou plusieurs communes pour créer des fonds locaux deviennent caduques à compter du 1^{er} janvier 2005.

La loi permet au président du conseil général de confier tout ou partie de la gestion du fond à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs EPCI ; il peut également confier par

convention la gestion financière et comptable du Fonds sous sa responsabilité et son contrôle à un organisme de sécurité sociale, une association ou un GIP. Dans tous les cas, il n'y a plus ni co-pilotage ni coexistence d'un fonds départemental et de fonds locaux. La délégation de la gestion du fonds à des communes/EPCI remplace donc les actuels fonds locaux et pourra permettre par exemple à une commune contribuant au fonds d'en distribuer directement les aides, dans le cadre d'une convention avec le département.

3. Les formations sociales et les bourses

Rappel du contenu de la loi

Les articles 53, 54 et 55 transfèrent à la région la politique de formation des travailleurs sociaux. En plus de la programmation des actions, la région aura la responsabilité de l'agrément et du financement des établissements dispensant des formations sociales initiales (*hors établissements relevant de l'Education nationale*). Dans un souci de cohérence, l'attribution des aides aux étudiants inscrits dans ces établissements lui est également transférée.

Ce transfert s'accompagne d'une réaffirmation dans l'article 52 tant des obligations incombant aux établissements de formation que de la responsabilité de l'Etat en matière de définition et de délivrance des diplômes ainsi qu'en matière de contrôle de l'activité pédagogique et des qualifications des personnels des établissements de formation.

Date et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur les formations sociales

Pour ce qui concerne les dispositions intéressant les régions, l'entrée en vigueur des articles 52 à 55 s'effectue dans les conditions suivantes :

- a) **article 52** : l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de l'article est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat définissant les modalités de son application ainsi que les conditions d'exercice du contrôle par l'Etat de l'activité pédagogique et des qualifications des personnels des établissements de formation ;
- b) **article 53** : si la disposition concernant la responsabilité confiée à la région pour définir et mettre en œuvre la politique de formation des travailleurs sociaux entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005, celles relatives à l'agrément par la région, voire le département, des établissements dispensant des formations sociales initiales sont subordonnées à la publication d'un décret fixant les conditions minimales applicables à ces agréments ;
- c) **article 54** : Les dispositions de l'article 54 sur le financement des établissements sont d'application immédiate et entrent donc en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Il convient cependant de souligner que les conventions de financement prévues dans cet article ne pourront être conclues qu'avec des établissements agréés en application de l'article 53 ;
- d) **article 55** : l'entrée en vigueur de l'article sur les bourses est subordonnée à la publication d'un décret fixant les règles minimales de taux et de barème des aides que les régions pourront attribuer aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 52 devrait être publié au cours du premier trimestre 2005. Le décret portant application des articles 53 et 55 devrait également être publié au cours

du premier trimestre 2005. (Ces projets de décret ont été remis lors de la réunion des secrétaires généraux du 23 novembre dernier.)

Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 2005, **s'agissant de toute nouvelle demande d'agrément**, et dans l'attente de la publication très prochaine des décrets d'application, je vous demande d'informer les établissements de formation qui solliciteraient un agrément auprès de vous que leurs demandes seront désormais instruites dans le cadre des dispositions de la loi du 13 août 2004 (déclaration préalable auprès du préfet de région et agrément par la région). Vous veillerez à leur préciser ainsi qu'à la région que le décret, en cours d'examen au Conseil d'Etat, prévoira en principe les dispositions suivantes :

- les personnes physiques ou morales responsable d'un établissement de formation sociale doivent transmettre au préfet de région une déclaration préalable au plus tard 4 mois avant la date de démarrage de la formation.
- parallèlement, ces personnes physiques ou morales, pour bénéficier de l'agrément de la région en vue du financement d'une formation initiale, devront déposer un dossier d'agrément auprès de la région. Cette dernière ne pourra statuer qu'après la publication des décrets précités.

Je vous précise que ce décret prévoira également un dispositif transitoire pour préciser que les établissements agréés par l'Etat pour préparer à un diplôme du travail social avant l'entrée en vigueur du décret seront considérés comme ayant satisfaits à la nouvelle obligation de déclaration préalable.

S'agissant des établissements dispensant des formations ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la loi, il vous avait été rappelé par circulaire du 10 septembre 2004 que les conventions de financement prévues ne pourront être conclues qu'avec des établissements agréés. Par conséquent, le décret simple prévu pour l'application des articles 53 et 55 prévoit la disposition transitoire suivante : la région est réputée avoir agréé à la date d'entrée en vigueur du décret les établissements privés dispensant des formations ayant débuté avant l'entrée en vigueur en vigueur de la loi du 13 août 2004 et s'achevant après le 1^{er} janvier 2005. La région assure leur financement dans les conditions prévues à l'article L.451-2-1 du CASF pour la durée des formations restant à courir.

Par conséquent, la continuité du financement de ces établissements sera assurée, sans que les régions aient à procéder au ré-agrément de tous ces établissements.

S'agissant des bourses versées aux étudiants suivant une formation sociale initiale débutée avant le 1^{er} janvier 2005 : il est utile de rappeler que le texte réglementaire applicable jusqu'au 31 décembre 2004 prévoit que le préfet de région fixe la liste des étudiants admis au bénéfice d'une bourse. Ces bourses sont attribuées pour une année scolaire (en général de septembre à juin/juillet) ou pour la partie de l'année scolaire restant à effectuer compte tenu de la formation dispensée.

Les bourses sont payables en deux fractions correspondant chacune à une partie de l'année scolaire, sachant que la première fraction est en principe payée avant la fin de l'année civile. Les étudiants bénéficient donc d'une notification de bourse pour l'ensemble de l'année scolaire et le fait que le décret précité ne soit pas publié au 1^{er} janvier 2005 est sans impact sur les droits que leur confère l'attribution d'une bourse. Par conséquent, le transfert aux régions des bourses des étudiants en formations sociale, prévu par la loi, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005. L'enveloppe des crédits décentralisés permettra aux régions de payer aux étudiants le solde des bourses attribuées par le préfet pour l'année scolaire 2004-2005.

S'agissant des étudiants inscrits dans des établissements dispensant des formations sociales initiales à partir du 1^{er} janvier 2005, la région est compétente pour attribuer ces bourses. Toutefois, elle ne pourra prendre une décision d'attribution qu'après l'entrée en vigueur du décret d'application fixant les règles minimales de taux et de barèmes de ces aides.

J'attire votre attention sur l'importance de transmettre dans les meilleurs délais à la région la liste des élèves bénéficiaires d'une bourse d'études. Cette liste devra faire apparaître tous les renseignements utiles au versement du solde des bourses attribuées pour l'année scolaire 2004-2005 (noms, coordonnées bancaires, soldes à payer...).

4. Les dispositions concernant les personnes âgées

Rappel du contenu de la loi

L'article 56 conforte la compétence générale du département en matière d'action sociale en faveur des personnes âgées : le département est chargé de définir et de mettre en œuvre cette politique et devient seul pilote de la coordination gérontologique. A ce titre, l'autorisation et le financement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) lui sont transférés. Pour que cet accroissement de responsabilité s'accompagne d'une concertation renouvelée avec les personnes âgées elles-mêmes, le comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) est placé auprès du président du conseil général (article 57).

Date et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur les personnes âgées

Les dispositions de l'article 56 sont d'application immédiate au 1^{er} janvier 2005. Le conseil général devra constituer son nouveau CODERPA dans les meilleurs délais ; il fixera par délibération la composition et les modalités de fonctionnement de l'instance. Le président du conseil général nommera les membres par arrêté.

S'agissant des CLIC, la loi les soumet à compter du 1^{er} janvier 2005 au dispositif classique d'autorisation et de financement prévu par le CASF pour tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les autorisations de création des nouveaux CLIC seront décidées par le seul président du conseil général.

Comme cela vous a été indiqué dans ma circulaire du 10 septembre dernier, l'article 56 prévoit un dispositif transitoire concernant les CLIC existants ayant fait l'objet d'une décision conjointe de labellisation par l'Etat et le département. Ils seront réputés autorisés au sens de l'article L.313-1 du CASF et une convention devra être conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général et l'organisme gestionnaire de chaque CLIC afin d'acter les modalités de poursuite de leur activité en tenant compte des financements transférés par l'Etat au département.

C2 - La protection judiciaire de la jeunesse (Titre III chapitre II, article 59)

Rappel du contenu de la loi

L'article 59 confie, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, aux départements, compétents en matière d'aide sociale à l'enfance en vertu du code de l'action sociale et de la famille, la mise en œuvre de l'ensemble des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire conformément au code civil (articles 375 à 375-8), à l'exception des mesures dont l'exécution est confiée aux personnes physiques et aux établissements recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux.

Il appartient donc au service d'aide sociale à l'enfance, dans les départements candidats à l'expérimentation, d'assurer la prise en charge des mineurs ou de désigner, à la place du juge, la personne physique ou l'organisme public ou privé chargé de l'application de cette mesure.

Dans le cadre de cette expérimentation, l'habilitation du service ou de l'établissement destiné à recevoir le mineur est désormais délivrée par le président de conseil général après avis conforme des procureurs de la République et des présidents des Tribunaux de Grande Instance du département.

Toutefois, dans les départements engagés dans cette expérimentation, la mise en œuvre de décisions judiciaires en cours peut continuer à être assurée par un service de l'Etat jusqu'à son terme et peut être renouvelée, dans l'intérêt d'un mineur, dans ce même service en fonction des modalités définies par convention.

Date et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur la PJJ

Les dispositions sur la PJJ sont d'application immédiate et entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005. A partir de cette date, les départements disposent d'un délai d'un an pour déposer leur candidature à l'expérimentation, auprès du Garde des sceaux. C'est ce dernier qui arrêtera la liste des départements autorisés à mettre en œuvre cette expérimentation.

Elaborée conjointement par mes services et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice, une circulaire vous sera adressée prochainement pour vous communiquer toutes les informations utiles pour la mise en œuvre de cette expérimentation. Une guide méthodologique pour la rédaction de la convention qui devra être signée entre l'Etat et le département y sera également annexé.

C3 – La santé

1. L'expérimentation ARH (Titre III chapitre IV articles 69 et 70)

Rappel du contenu de la loi

L'article 69 modifie la composition de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) afin d'y prévoir la participation de deux élus régionaux, désignés en son sein par le conseil régional, avec voix consultative.

L'article 70 met quant à lui en place une expérimentation permettant aux régions qui en font la demande de participer, dans un cadre conventionnel établi avec l'ARH, au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires. La signature de la convention emporte modification de la composition de la commission exécutive de l'ARH, la participation des élus régionaux étant désormais assurée avec voix délibérative et à parité avec les représentants des autres institutions représentées dans la commission (Etat ; organismes d'assurance maladie).

Date et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur l'ARH

Les dispositions de l'article 69 sont d'application immédiate et entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Vous rappellerez au conseil régional qu'il doit désigner ses représentants dans les meilleurs délais.

S'agissant de l'article 70 :

Le calendrier de cette expérimentation se déroule comme suit :

Entrée en vigueur de la loi : ouverture de la période de candidatures des régions	Publication du décret fixant la liste des régions retenues	Phase d'expérimentation	Transmission au Parlement du rapport d'évaluation
01/01/2005	Au plus tard au 01/01/2006	A partir du 01/01/2006 et jusqu'au 31/12/2009	A partir du 1^{er} juillet 2009

A compter du 1^{er} janvier 2005, chaque région pourra donc se porter candidate à l'expérimentation auprès de vous. Ces candidatures devront m'être transmises afin que le décret mentionné à l'article 70 puisse fixer la liste des régions dont la candidature est retenue.

Toutefois, la mise en œuvre de cette expérimentation devra tenir compte de l'expérimentation complémentaire des « agences régionales de santé » qui est prévue par la loi relative à l'assurance maladie.

Pour mémoire, l'article 68 de la loi relative à l'assurance maladie indique qu'au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la loi (soit le 17 août 2005), le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale désigne les "régions" qui, sur la base du volontariat, sont autorisées à mener pendant une durée de 4 ans une expérimentation créant une agence régionale de santé (ARS).

Au terme de la loi, cette ARS est chargée des compétences dévolues à l'ARH et à l'union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM) et est constituée selon des modalités définies par décret en CE, sous la forme d'un **GIP** entre les organismes d'assurance maladie, **la région, si elle est déjà membre de l'ARH** et l'Etat.

Un décret est en cours d'élaboration au ministère des solidarités, de la santé et de la famille ; il devrait notamment préciser comment s'organisera l'expérimentation.

Dans ce contexte, vous informerez le conseil régional qu'il pourrait également être sollicité au cours du 1^{er} semestre 2005 pour participer à l'expérimentation ARS. Des instructions vous seront données ultérieurement sur l'articulation de ces deux expérimentations.

2. La recentralisation en matière de santé publique (Titre III chapitre IV article 71)

Rappel du contenu de la loi

En cohérence avec la loi 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, l'article 71 assure la « recentralisation » vers l'Etat des compétences confiées aux départements en 1983 dans le domaine de la lutte contre les grandes maladies.

Toutefois, afin notamment que ceux des départements qui souhaiteraient poursuivre leurs interventions dans ces domaines puissent le faire, l'article 71 ouvre aux collectivités territoriales la possibilité d'exercer des activités en matière de dépistage des cancers (cette activité est ouverte aux seuls départements), de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le virus de l'immunodéficience humaine et les infections sexuellement transmissibles, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

Date et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur la recentralisation

Dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2004, il est prévu de reporter l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 71 **au 1^{er} janvier 2006**. Il s'agit de permettre, au cours de l'année 2005, aux départements de se déterminer sur les compétences qu'ils souhaitent continuer à exercer :

- les départements qui souhaiteront continuer à exercer des activités dans les domaines de « dépistage des cancers, vaccination, lutte contre la tuberculose, la lèpre, le virus de l'immunodéficience humaine et les infections sexuellement transmissibles » devront signer avec l'Etat les conventions prévues à l'article 71 avant le 31 juillet 2005. La subvention versée par l'Etat pour l'application de cette(s) convention(s) sera alors constituée du montant conservé par le département au titre de la DGD correspondante perçu chaque année.
- pour ceux des départements qui n'auront pas signé de convention avant le 31 juillet 2005, une réduction des crédits sera opérée à compter de 2006.

3. Les moustiques (Titre III chapitre IV article 72)

Rappel du contenu de la loi

L'article 72 attribue aux départements la pleine responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques, y compris ceux qui sont vecteurs de maladies humaines.

Date et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur les moustiques

L'article 72 prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat afin de déterminer la nature des mesures qui pourront être prises pour la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines dont la responsabilité sera confiée aux départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Il appartiendra par ailleurs à des arrêtés ministériels de lister :

1. les départements où est constatée l'existence de conditions entraînant un risque de développement de maladies humaines transmises par des moustiques ;
2. les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé.

Il reviendra aux préfets de ces départements, de prendre, dans le respect des procédures fixées par la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, les arrêtés définissant les zones de lutte contre les moustiques dans lesquels les services des départements devront intervenir et prescrivant toutes mesures utiles à la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies.

En l'absence du décret en Conseil d'Etat et des textes réglementaires précités (dont les projets ont été remis lors de la réunion des secrétaires généraux du 23 novembre dernier) au 1^{er} janvier 2005, le régime juridique actuel relatif à la lutte contre les moustiques, y compris pour les moustiques vecteurs de maladies humaines, demeure en vigueur.

4. Les formations sanitaires (Titre III chapitre IV article 73)

Rappel du contenu de la loi

L'article 73 transfère à la région la compétence pour autoriser/agréer la création des écoles et instituts de formation aux professions paramédicales et de sages-femmes et, pour les écoles et instituts de formation aux professions paramédicales, pour agréer leurs directeurs.

A ce transfert est associé la prise en charge par la région du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts publics de formation ainsi que l'attribution des aides aux étudiants ou élèves concernés.

Au titre de ce même article, la région se voit chargée du fonctionnement et de l'équipement des centres de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière.

Date et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur les formations sanitaires

S'agissant des dispositions applicables aux écoles et instituts de formations sanitaires (agrément et financement) :

L'entrée en vigueur de l'article 73 sera renvoyée par la loi de finances pour 2005 au **1^{er} juillet 2005**.

Toutefois, le paragraphe VII de l'article 73 vous oblige à communiquer dans les meilleurs délais au président du conseil régional toutes les informations permettant le transfert de financement des écoles et instituts de formation publics en toute connaissance de cause.

S'agissant des aides aux élèves et étudiants :

Par dérogation aux dispositions précitées sur l'agrément et le financement des établissements de formations sanitaires, les dispositions sur les aides aux élèves et étudiants inscrits dans une formation paramédicale demeurent, sous réserve de la publication d'un décret, exécutoires au 1^{er} janvier 2005. S'agissant des aides financières aux élèves et étudiants inscrits dans une formation de sage-femme, à ce stade, le projet de loi de finances pour 2005 ne procédera pas comme initialement prévu au report de l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2005. Un alignement de l'ensemble des dispositions applicables aux aides aux élèves et étudiants, dès le 1^{er} janvier 2005, sera prévu par la loi de finances.

S'agissant des bourses versées aux élèves et étudiants suivant une formation paramédicale (régime également applicable aux formations des sages-femmes) : il vous a été rappelé par le ministère de la santé que l'Etat prend en charge l'instruction des dossiers de la rentrée de septembre 2004 et effectue le paiement de l'acompte de cette rentrée.

Ces bourses étant attribuées pour une année scolaire, les élèves et étudiants bénéficient donc d'une notification de bourse pour l'année scolaire 2004-2005 et le fait que le décret précité (dont le projet a été remis lors de la réunion des secrétaires généraux du 23 novembre dernier) ne soit pas publié au 1^{er} janvier 2005 est sans impact sur les droits que leur confère l'attribution d'une bourse. Par conséquent, le transfert aux régions de l'attribution des bourses aux élèves et étudiants suivant une formation paramédicale, entre bien en vigueur au 1^{er} janvier 2005. L'enveloppe des crédits décentralisés permettra aux régions de payer aux élèves et étudiants le solde des bourses que vous avez attribuées pour l'année scolaire 2004-2005.

J'attire votre attention sur l'importance de transmettre dans les meilleurs délais à la région la liste des élèves bénéficiaire d'une bourse d'études. Cette liste devra faire apparaître tous les renseignements utiles au versement du solde des bourses attribuées pour l'année scolaire 2004-2005 (noms, coordonnées bancaires, soldes à payer...).

Une circulaire du ministre des solidarités, de la santé et de la famille vous apportera des précisions sur les modalités concrètes d'application de ces dispositions.

S'agissant des élèves et étudiants inscrits dans des écoles et instituts dispensant des formations paramédicales et de sages-femmes postérieurement au 1^{er} janvier 2005, la région est compétente pour attribuer ces bourses. Toutefois, elle ne pourra prendre une décision d'attribution qu'après l'entrée en vigueur du décret d'application fixant les règles minimales de taux et de barèmes de ces aides.

D. Logement social et construction

1. Les aides à la pierre (Titre III Chapitre III article 61)

L'article 61 - I et II crée une procédure de délégation, aux EPCI et aux départements, de la compétence d'attribution des aides à la pierre applicable dès le 1^{er} janvier 2005.

Cette délégation de compétence, par voie de conventions, permet aux EPCI et aux départements d'attribuer les aides publiques en faveur du parc locatif social et de la rénovation de l'habitat privé.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite tout d'abord des décrets d'application. En premier lieu, il convient de substituer le délégataire au représentant de l'Etat dans le département pour tous les actes effectués par ce dernier. Un décret simple prévoit que les présidents des EPCI ou des conseils généraux qui ont signé la convention de délégation ont la possibilité d'octroyer des subventions pour les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (PALULOS), pour les prêts locatifs à usage social (PLUS) et pour les prêts locatifs aidés d'intégration (PLA-I) par substitution du préfet.

Par ailleurs, le délégataire peut adapter les conditions d'octroi des aides à la pierre ainsi que les plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements locatifs sociaux, en fonction de critères économiques, sociaux et démographiques. Un décret en Conseil d'Etat permet de fixer des limites à ces règles particulières d'octroi. Ledit décret prévoit également les modifications statutaires relatives à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) afin de lui permettre d'exercer ses attributions dans le cadre de la délégation de compétence (projet remis lors de la réunion des secrétaires généraux du 23 novembre dernier).

D'autre part, la mise en œuvre de la procédure implique la signature, avec l'Etat, d'une convention. Un projet de circulaire, accompagné de modèles de conventions, est actuellement en cours de préparation. Les conventions devront porter sur des années pleines. Pour des raisons de gestion budgétaire, au titre de l'exercice 2005, les conventions devront impérativement être signées au plus tard le 15 février.

2. Le programme local de l'habitat (Titre III Chapitre III article 61)

L'article 61 – III renforce le rôle et le contenu du programme local de l'habitat (PLH) et introduit une procédure de modification simplifiée.

La loi prévoit une application immédiate des PLH mais un décret en Conseil d'Etat est nécessaire afin de prendre en compte les modifications apportées par cet article. Il convient de noter que le PLH sert de base aux conventions de délégation de compétence pour les EPCI qui sont les seules structures à pouvoir élaborer ce document.

Le décret est actuellement soumis au Conseil d'Etat et devrait être publié au début de l'année 2005.

La non conformité des PLH existants ne pose pas de problème pour la mise en œuvre des conventions de délégation de compétence. En effet, la loi prévoit que les EPCI qui n'ont pas de programme local de l'habitat ou qui ont pris une délibération en vue d'en élaborer un conforme aux dispositions citées ci-dessus peuvent demander à conclure une convention pour une durée de trois ans. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

3. Le comité régional de l'habitat (Titre III Chapitre III article 61)

L'article 61- X prévoit la création d'un comité régional de l'habitat, qui se substitue à l'ancien conseil départemental de l'habitat, dans toutes les régions de métropole. La loi prévoit une application immédiate de cette disposition mais un décret d'application est nécessaire ; un projet de décret (document remis lors de la réunion des secrétaires généraux du 23 novembre dernier) est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat et devrait être publié au début de l'année 2005.

Compte tenu des délais requis pour la mise en place de ce comité, en 2005, le préfet pourra attribuer les crédits d'aides à la pierre, aux signataires des conventions de délégation, sans l'avis du CRH. Ces dispositions sont également applicables pour les conventions signées par les EPCI ou les départements d'Outre-Mer. Le projet de décret portant création du conseil départemental de l'habitat relève du ministère chargé de l'Outre-Mer et ne devrait pas être prêt avant le premier trimestre 2006, compte tenu des concertations à engager avec les DOM et les ROM.

Les articles 61 – XIV et 62 modifient l'article 11 de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Ils nécessitent un décret afin de modifier le décret n° 2004-123 relatif à l'agence de rénovation urbaine. Ce texte est en cours d'élaboration par le ministère chargé du logement.

En effet, le préfet de département devient le délégué territorial de l'agence nationale de rénovation urbaine et signe à ce titre les conventions avec les collectivités territoriales et les organismes destinataires des subventions pour la rénovation des quartiers classés en ZUS et les conventions déléguant la gestion de ces fonds avec les EPCI ou les départements qui ont conventionné dans le cadre des aides à la pierre. Par ailleurs, les sociétés d'économie mixte doivent être représentées au conseil d'administration.

La signature des conventions de délégation de gestion des fonds de l'ANRU est conditionnée par la prise de délégation des aides à la pierre et cette disposition ne pourra intervenir qu'ultérieurement.

4. Les conventions de patrimoine (Titre III chapitre III article 63)

L'article 63 prévoit la possibilité pour les organismes HLM de signer avec l'Etat des conventions globales de patrimoine.

La signature de la convention globale n'a pas un caractère obligatoire, les organismes peuvent conserver les conventions telles qu'elles sont définies par les articles L.353-1 à L.353-20 du code de la construction et de l'habitation.

Ce décret est en cours d'élaboration par le ministère chargé du logement et devrait être publié ultérieurement.

5. Le FSL (Titre III chapitre III article 65)

L'article 65 prévoit le transfert aux départements de la gestion des fonds de solidarité pour le logement (FSL) dont le décret, actuellement en discussion au Conseil d'Etat, sera publié au début de l'année 2005 (projet remis lors de la réunion des secrétaires généraux du 23 novembre dernier).

Le ministre délégué au logement et à la ville et la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion ont déjà adressé aux préfetures une circulaire relative aux nouvelles dispositions concernant les FSL (*circulaire DGUHC/DGAS n° 2004-58 du 4 novembre 2004*) dans laquelle est préconisée la résiliation de toutes les conventions pour lesquelles l'Etat et le département sont cosignataires. Le département signe, seul, de nouvelles conventions dans les meilleurs délais afin de permettre une continuité dans l'octroi des aides. Il peut engager dès maintenant des négociations avec les partenaires, sans attendre la publication du décret, puisqu'elles portent essentiellement sur les conditions de leur participation aux fonds eau, énergie et téléphone.

Je vous rappelle que la loi prévoit que les dispositions des règlements intérieurs existants continuent à s'appliquer jusqu'à la publication du nouveau règlement intérieur.

6. Le logement des étudiants (Titre III chapitre III article 66)

Rappel du contenu de la loi

L'article 66 transfère aux communes ou aux EPCI qui en font la demande la charge des opérations de construction, reconstruction, grosses réparations et d'équipement des locaux affectés aux logements des étudiants.

Pour la région Ile-de-France, cette compétence est transférée à la région, si elle en fait la demande et si la commune ou l'EPCI concerné y a renoncé dans un délai d'un an après avoir été invité à exercer cette compétence. Le transfert n'a donc pas un caractère obligatoire.

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et affectés à ces logements sont également transférés aux communes / EPCI ayant demandé à assumer cette compétence.

Ces transferts de propriété se feront à titre gratuit, par arrêté du préfet du département, et ils ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité (droit, taxe, salaires ou honoraires). Des instructions vous seront adressées ultérieurement sur les modalités précises de ces transferts de propriété. Une fiche jointe en annexe 2 vous communique déjà de premiers éléments d'information.

S'agissant de la gestion de ces logements, la loi confie exclusivement au CROUS territorialement compétent la gestion des logements déjà construits. Cette gestion se fera dans le cadre d'une convention entre la commune ou l'EPCI concerné et le CROUS. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, cette convention devra dresser un diagnostic de l'état des logements et déterminer les obligations respectives des signataires.

S'agissant de la gestion des nouvelles résidences construites à l'initiative des communes ou EPCI, elles détermineront leur modalités de gestion librement.

La loi prévoit également une plus grande représentation des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein des conseils d'administration du CNOUS et des CROUS.

Date d'entrée en vigueur et modalités d'application des dispositions sur le logement des étudiants :

S'agissant des communes/EPCI où il n'existe aucun logements étudiants : la loi est d'application immédiate et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Toute commune ou EPCI qui le demande peut construire des logements étudiants sur son ressort territorial. Une simple délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, prise après le 1^{er} janvier 2005, doit vous être adressé pour vous informer de cette demande. Vous en accuserez simplement réception.

En région Ile-de-France, vous inviterez par courrier, l'ensemble des communes ou EPCI à vous indiquer par délibération s'ils souhaitent demander à exercer cette compétence. Vous leur demanderez de vous faire connaître leur réponse dans le délai d'un an. En l'absence de réponses des collectivités concernées dans le délai d'un an suivant votre courrier, ces collectivités seront réputées avoir renoncé à exercer cette compétence. Vous pourrez alors informer la région Ile-de-France du contenu de la compétence pouvant lui être transféré.

S'agissant des communes/EPCI où il existe déjà des logements étudiants.

L'entrée en vigueur des dispositions est subordonnée à un décret fixant les conditions dans lesquelles la convention entre la commune ou l'EPCI et le CROUS dresse un diagnostic de l'état des logements et détermine les obligations respectives des signataires.

Toutefois, ce décret ne sera pas publié au 1^{er} janvier 2005. Dans l'attente de sa publication, les dispositions sur le transfert des logements déjà existants sont d'application immédiate et les collectivités ou EPCI intéressés peuvent par délibération déjà vous demander à bénéficier du transfert des logements étudiants situés sur leur ressort territorial. C'est seulement la convention de gestion à signer avec le CROUS qui ne pourra pas être signée tant que le décret précité n'aura pas été publié, même si les collectivités concernées peuvent commencer déjà à négocier avec les CROUS le contenu de ces conventions.

A titre d'information, ce décret (projet remis lors de la réunion des secrétaires généraux du 23 novembre dernier) devrait prévoir les dispositions suivantes :

- Le diagnostic de l'état des biens destinés à être transférés, établi conjointement par la collectivité territoriale ou l'EPCI et le CROUS, précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et le cas échéant l'évaluation de la remise en état.
- En cas de désaccord de la collectivité territoriale ou du CROUS sur l'établissement du diagnostic, vous désignerez après avoir recueilli l'avis de la collectivité territoriale ou de l'EPCI et du CROUS une personnalité indépendante chargée d'en effectuer la rédaction.
- La convention déterminera les obligations respectives des signataires à l'égard des biens transférés et notamment les objectifs de gestion assignés au CROUS. Elle précisera les conditions de maintien en l'état des immeubles transférés et les modalités de programmation des travaux et de provisionnement des dépenses. La convention pourra comporter un plan d'amélioration ou de réhabilitation de tout ou partie des biens destinés à être transférés et les modalités de son financement.
- La convention une fois adoptée par le CROUS et la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale vous sera transmise par ce dernier. Vous prononcerez alors par arrêté le transfert de la propriété des biens appartenant à l'Etat et faisant l'objet de la convention.

S'agissant enfin des conseils d'administration des CROUS, tant que le décret fixant les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentée au sein de ces conseils n'a pas été publié, les dispositions du II de l'article 66 ne sont pas applicables et les collectivités territoriales ne peuvent siéger au sein de ces conseils d'administration.

Pour votre information, le décret simple, (projet remis lors de la réunion des secrétaires généraux du 23 novembre dernier) qui est en cours de finalisation, devrait prévoir que les collectivités territoriales ou leurs groupements seront représentés par un à quatre représentants titulaires et un à quatre suppléants désignés par le recteur d'académie et représentant les agglomérations et syndicats de communes ou établissements publics de coopération

intercommunale choisis à titre principal parmi celles qui ont pris la propriété des résidences universitaires.

E. Education

1. L'enseignement (Titre IV chapitre 1^{er} articles 75 à 94)

Le transfert des biens immobiliers des collèges et des lycées

L'article 79 prévoit le transfert des biens immobiliers des collèges appartenant à l'Etat aux départements et des biens immobiliers des lycées aux régions.

Cette disposition est d'application immédiate et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

S'agissant des transferts de propriété des biens immobiliers des lycées et des collèges, des instructions ultérieures vous seront données sur les modalités de ces transferts. L'annexe 1 jointe à la présente circulaire fournit déjà de premières informations utiles.

La sectorisation des écoles

L'article 80 confie au conseil municipal (et non plus au maire agissant au nom de l'Etat) la détermination des secteurs de recrutement des écoles. Elle prévoit également que, lorsque les communes ont transféré la compétence du fonctionnement des écoles publiques à un EPCI, cette sectorisation de l'ensemble des écoles situées dans le périmètre de l'EPCI est déterminé par l'organe délibérant de l'EPCI.

Le maire de chaque commune demeure compétent pour dresser la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire et résidant dans sa commune.

Ces dispositions sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Toutefois, aucune disposition ne prévoyant la caducité des sectorisations adoptées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004, ce sont les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCI qui détermineront à quelle échéance ils souhaiteront revoir la détermination des secteurs de recrutement des écoles publiques. La sectorisation étant en général adoptée pour l'année scolaire qui est en cours, il semblerait difficile de remettre en cause cette sectorisation pour l'année scolaire 2004-2005.

La sectorisation des collèges

L'article 81 confie au conseil général, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, la détermination de la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves, l'affectation des élèves continuant quant à elle de relever de l'Etat.

Ces dispositions sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Toutefois, aucune disposition ne prévoyant la caducité des décisions adoptées en l'espèce avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004, ce sont les conseils généraux qui détermineront à quelle échéance ils souhaiteront revoir les capacités d'accueil des collèges, leur secteur de

recrutement et le mode d'hébergement des élèves. La sectorisation adoptée par l'autorité académique pour l'année scolaire 2004-2005, il semblerait difficile de la remettre en cause au cours de cette année.

Le transfert de la responsabilité de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique des bâtiments

L'article 82 donne au département et à la région la responsabilité pleine et entière de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement, de l'entretien général et technique des bâtiments dans les établissements dont ils ont la charge. Il prévoit qu'une convention conclue entre le département ou la région et l'établissement précisera les modalités d'exercice des compétences respectives, sachant que pour l'exercice des compétences leur incombant, le président du conseil général ou régional s'adressera directement au chef d'établissement, lui fera connaître les objectifs fixés par sa collectivité et les moyens qu'il lui alloue.

Date et modalités d'entrée en vigueur :

Ces dispositions sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

S'agissant du transfert des TOS, je vous invite à vous reporter au II de cette circulaire consacré aux transferts des personnels.

Une circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche devrait vous être adressée très prochainement pour vous fournir tous éléments utiles sur le transfert de compétences en matière d'hébergement et de restauration. Je vous rappelle toutefois déjà que :

- les tarifs votés par les EPLE pour l'année scolaire 2004-2005 ou pour l'année civile 2005 restent en vigueur et que ces services continuent à être gérés dans le cadre prévu par le décret n°85-834 du 4 septembre 1982 jusqu'à ce que le département ou la région ait fait savoir les modalités selon lesquelles il/elle entend exercer ses nouvelles compétences ;
- le dispositif des FARPI est maintenu jusqu'à l'année suivant celle de publication du décret de partition des services, selon ses modalités actuelles de fonctionnement ;
- la convention entre l'EPLE et la région ou le département constitue un cadre contractuel dont le contenu sera librement déterminé par les deux parties. Etant conclue par l'EPLE, le chef d'établissement devra recueillir l'autorisation du conseil d'administration de l'EPLE avant de la signer ;
- il reviendra désormais à la collectivité de rattachement de fixer, par délibération, la définition des prestations offertes et les tarifs de chacune de ces prestations ;
- la convention pourra utilement porter sur les points suivants : l'organisation des services de restauration et d'hébergement, les catégories d'usagers susceptibles d'être accueillies par les services de restauration et d'hébergement, les modalités de paiement des prestations par les usagers...

Les tarifs de la restauration scolaire

L'article 82 X prévoit qu'un décret détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations services.

Les termes de la loi autoriseront ainsi les collectivités locales à inclure dans le prix de la restauration scolaire les dépenses de fonctionnement mais aussi les dépenses d'investissement (rénovation de la cantine...), à changer de tarification lorsqu'elles changeront de mode de production des repas (passage d'une gestion directe à une délégation du service de la restauration scolaire) et à pratiquer des prix différents en fonction de la prestation servie (repas bio, repas spécifiques pour les régimes particuliers, etc...).

La loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions de fixation de ces tarifs.

Ce décret devra modifier le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, (pris en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions). Dans l'attente de la modification du décret précité, le législateur ayant expressément subordonné l'entrée en vigueur de la loi à l'intervention d'un texte réglementaire, les dispositions de l'article 82X ne sont pas applicables et les dispositions du décret du 19 juillet 2000 demeurent en vigueur. Vous serez informé ultérieurement de la publication du décret et de leur mise en application.

La transformation des établissements municipaux ou départementaux en EPLE

L'article 85 prévoit la possibilité pour la commune ou le département d'obtenir de plein droit la transformation des établissements municipaux ou départementaux d'enseignement en établissements publics locaux d'enseignement (EPL). 29 établissements sont concernés.

Ces dispositions sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Les communes ou les départements peuvent donc demander au préfet de département compétent cette transformation à compter du 1^{er} janvier 2005. Vous prononcerez la création de l'EPL par arrêté et vous veillerez à ce que les établissements concernés soient administrés conformément aux dispositions applicables aux EPL (article L.421-1 et suivants du code de l'éducation).

Il est utile d'ajouter que la loi du 13 août 2004 a prévu une disposition transitoire : même si ces établissements sont transformés en EPL la commune ou le département de rattachement initial de ces établissements conserve, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 ans sauf accord contraire, la responsabilité des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement de l'établissement ainsi que l'accueil, l'entretien général et technique, la restauration et l'hébergement, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance. Les charges de personnels ne relevant pas de l'Etat restent également, pendant cette même période de 6 ans, à la charge de la commune ou du département concerné.

L'expérimentation d'une nouvelle forme d'établissements publics d'enseignement primaire

L'article 86 prévoit la possibilité, pour les EPCI ou plusieurs communes d'un commun accord de mener, pour une durée de 5 ans et après avis des conseils des écoles concernés et accord de l'autorité académique, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignements primaires.

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de ces établissements ainsi que les modalités d'évaluation des résultats de l'expérimentation.

Le décret en Conseil d'Etat n'ayant pas encore été publié, les dispositions de l'article 86 ne sont pas applicables et cette expérimentation ne peut être mise en œuvre.

Conséquences du transfert du fonctionnement des écoles publiques à un EPCI et répartitions intercommunales des charges de fonctionnement des écoles

L'article 87 clarifie les conséquences emportées par le transfert du fonctionnement des écoles publiques à un EPCI. Ainsi, lorsque des communes sont regroupées en un EPCI qui a compétence en matière d'enseignement primaire et maternelle :

- la capacité d'accueil, visée par l'article 212-8 du code de l'éducation, s'apprécie non plus au niveau de la commune mais au niveau de l'EPCI ;
- l'article L.212-8 du code de l'éducation ne s'applique pas pour les communes membres de l'EPCI ; il n'y a plus de répartition de charges et ce sont les règles statutaires de l'EPCI qui s'appliquent ;
- le maire de la commune d'accueil non membre de l'EPCI (ou le président d'un autre EPCI) doit demander au président de l'EPCI de résidence de l'enfant son accord sur la répartition intercommunale des charges (et non plus au maire de la commune d'accueil).
- pour la scolarisation d'un enfant résidant dans une commune membre de l'EPCI, c'est le président de l'EPCI qui doit donner son accord à la scolarisation de ces enfants hors de son territoire, dans la mesure où cet accord engage non plus les finances de la commune de résidence mais celle de l'EPCI ;

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

L'article 87 réécrit également les dispositions sur la répartition intercommunale des charges de fonctionnement et notamment sur les cas selon lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire et scolarisés dans une autre commune. La loi du 13 août 2004 a maintenu les trois cas dérogatoires, en vertu desquels la commune de résidence doit participer aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil même si elle dispose de la capacité d'accueil suffisante, qui sont :

- les obligations professionnelles des parents ;
- l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
- les raisons médicales
- auxquels il faut ajouter le cas particulier de la poursuite du cycle scolaire visé au dernier alinéa de l'article L.212-8 et que la loi du 13 août 2004 a maintenu.

Bien que la loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour préciser les modalités d'application de cet article, il ressort de jurisprudences spécifiques du Conseil d'Etat et de cours administratives d'appel sur l'article L.212-8 du code de l'éducation que « ces dispositions sont suffisamment précises pour que leur application ait été possible en l'absence d'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. »

Ces dispositions sont donc applicables immédiatement et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Les dispositions applicables à l'enseignement privé

L'article 89 rend obligatoire la participation des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées. Ces dispositions feront l'objet d'un renvoi à un décret à venir et à sa circulaire d'application.

Les actions communes dans le domaine éducatif et culturel

L'article 91 ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et à l'Etat de conclure des conventions en vue de développer des activités communes dans le domaine éducatif et culturel.

Ces dispositions sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Les écoles de la marine marchande

L'article 94 transfère aux régions le financement du fonctionnement et de l'investissement des 4 écoles de la marine marchande (situées au Havre, à Saint-Malo, à Nantes et à Marseille). Ce transfert s'apparente aux transferts des lycées et collèges opérés dans le cadre de la loi du 22 juillet 1983 : il s'agit d'une décentralisation sans transfert de personnels et sans transfert de propriété des biens meubles et immeubles de ces établissements.

La loi subordonne l'entrée en vigueur de cet article à la publication d'un décret en Conseil d'Etat fixant les règles d'administration de ces écoles. Ce décret est en cours d'élaboration.

Dans l'attente de sa publication, ces écoles restent à la charge de l'Etat qui continue à assurer leur financement.

Vous serez informés ultérieurement des conditions d'application de ces dispositions lorsque le décret précité aura été publié.

2. Le sport (Titre IV chapitre IV article 103)

Rappel du contenu de la loi

L'article 103 vise à favoriser le développement des sports de nature en offrant au département la possibilité d'utiliser la taxe départementale des espaces naturels sensibles dans le but de financer l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant dans ce plan.

Il s'inscrit dans le cadre juridique institué par la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives (article 50-2) qui crée, auprès du président du conseil général, une commission départementale des espaces, sites et itinéraires chargée de proposer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Cet article permet également d'étendre l'utilisation de cette taxe à la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 et des territoires classés en réserve naturelle prévus par le code de l'environnement (articles L. 414-1 et L. 332-1).

Date et modalités d'entrée en vigueur des dispositions sur le sport

Les dispositions élargissant l'utilisation de la taxe des espaces naturels sensibles (article 103) sont d'application immédiate et entrent en vigueur, conformément à l'article 199 de la loi, le 1^{er} janvier 2005.

Il est utile d'ajouter que d'autres dispositions viennent d'être adoptés dans le cadre de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 habilitant le gouvernement à simplifier le droit.

L'article 17 de cette loi réécrit l'article 50-2 de la loi précitée du 16 juillet 1984. Il consacre le rôle du département en matière de développement maîtrisé des sports de nature. Il supprime le décret en Conseil d'Etat auquel renvoyait la loi précitée de 1984 pour fixer la composition de la commission départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, la composition et les modalités de fonctionnement étant désormais fixés par délibération du conseil général.

L'article 18 vise à permettre à l'autorité administrative compétente de prescrire des mesures compensatoires en cas de mise en œuvre d'un projet d'aménagement portant atteinte à un espace inscrit au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et nécessitant des mesures de substitution pour maintenir la pratique des sports de nature.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 10 décembre 2004.

F. Culture

1. L'inventaire général du patrimoine culturel (Titre IV chapitre II article 95)

Rappel du contenu de la loi

L'article 95 confère une base légale à l'inventaire général du patrimoine culturel qui concourt à la réalisation de nombreux objectifs tels que la recherche historique et scientifique, la connaissance du patrimoine et des territoires dont les résultats constituent un appui indispensable pour de nombreuses politiques nationales et locales. Cet article opère le transfert de la mission de gestion et de conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel, relevant précédemment des prérogatives de l'Etat, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse. L'Etat reste toutefois responsable de la définition des normes nationales ainsi que du contrôle scientifique et technique.

En outre, les collectivités territoriales bénéficiaires du transfert pourront, à leur tour, déléguer cette compétence, par voie conventionnelle, aux autres collectivités souhaitant exercer cette mission. Afin d'assurer ces nouvelles missions, les collectivités territoriales auront la possibilité de recruter les personnels bénéficiant d'un contrat de travail avec une association œuvrant dans le domaine de l'inventaire général du patrimoine culturel (article 96).

Date et modalités d'entrée en vigueur

Les dispositions liées au transfert de l'inventaire général du patrimoine culturel (articles 95 et 96) sont applicables immédiatement et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

S'agissant des modalités de la délégation prévues à l'article 95, ce mode de coopération conventionnelle est, dans ses modalités, comparable à celui prévu à l'article L.5210-4 du CGCT (article 151 de la loi du 13 août 2004). Dès lors, il vous appartient notamment de veiller à ce qu'y soient définies l'étendue de la délégation, sa durée, ses conditions financières et ses modalités d'exécution. De même devront y être précisées les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation.

2. Le transfert de certains monuments historiques (Titre IV chapitre II article 97)

Rappel du contenu de la loi

L'article 97 prévoit le transfert aux collectivités territoriales qui le souhaitent de la propriété de certains immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au Centre des monuments historiques ainsi que des objets mobiliers classés ou inscrits, à l'exclusion notamment des cathédrales, des grands palais nationaux, des monuments d'intérêt national ou fortement symboliques au regard de la nation.

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 97 est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat faisant la liste des monuments ou objets mobiliers pouvant faire l'objet d'un transfert (projet de décret remis lors de la réunion des secrétaires généraux du 23 novembre dernier). Les collectivités territoriales intéressées disposent d'un délai de douze mois à compter de la publication dudit décret pour adresser leur demande et leur projet de conservation et de mise en valeur du monument au préfet de région qui se chargera de notifier cette demande à l'ensemble des collectivités territoriales situées dans le ressort où se trouve l'immeuble. Si d'autres demandes sont adressées pour le même monument dans un délai de trois mois, il appartiendra alors au préfet de région de désigner, à l'issue d'une concertation, la collectivité ou le groupement de collectivité bénéficiaire de ce transfert.

Date et modalités d'entrée en vigueur de la loi

Le législateur ayant expressément subordonné l'entrée en vigueur de la loi à l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article 97 n'entrent pas en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Dans l'attente de la publication du décret, ces monuments restent à la charge de l'Etat ou du centre des monuments nationaux. Vous trouverez en annexe 3 la liste des monuments qui devraient figurer dans le décret.

3. Le prêt de certaines œuvres d'art des musées nationaux (Titre IV chapitre II article 98)

Rappel du contenu de la loi

L'article 98 renforce les possibilités offertes par le code du patrimoine en matière de dépôt et de prêt des biens constituant les collections des musées de France appartenant à l'Etat. Les musées de France relevant des collectivités territoriales pourront bénéficier, par convention, de prêts des œuvres provenant des collections appartenant à l'Etat et conservées par les musées nationaux.

Date et modalités d'entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Une convention, signée par le directeur des musées de France au ministère de la culture et de la communication, devra être passée entre l'Etat et la collectivité territoriale concernée pour fixer les modalités du prêt.

4. La gestion des crédits d'entretien et de restauration de certains immeubles protégés (Titre IV chapitre II article 99)

Rappel du contenu de la loi

L'article 99 confie aux régions et, à défaut, aux départements, dans le cadre d'une expérimentation, la gestion des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'Etat ou à ses établissements publics. Le montant de ces crédits, leurs modalités d'emploi ainsi que leur restitution sont fixés par voie conventionnelle entre l'Etat et la collectivité territoriale concernée.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application de cet article et qui définit les catégories de professionnels auxquels sera confiée la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration.

A compter de la publication du décret précité, chaque région pourra se porter candidate à l'expérimentation auprès du préfet. Un décret fixe la liste des collectivités dont la candidature est retenue.

Date et modalités d'entrée en vigueur

Le législateur ayant renvoyé à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application du présent article, en l'absence de la publication de ce décret au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 99 ne sont pas applicables.

Une fois ce décret publié, le calendrier se déroulera comme suit :

Ouverture de la période de candidature des régions	Date limite pour la candidature de la région	En cas d'absence de candidature de la région, date limite pour le dépôt des candidatures des départements	Publication du décret fixant la liste des collectivités territoriales retenues	Durée de l'expérimentation	Transmission du rapport d'évaluation au Parlement
Date d'entrée en vigueur du décret	6 mois après la date N d'entrée en vigueur du décret	N + 6 mois	N + 1an	N + 4 ans	6 mois avant le terme de l'expérimentation

5. Les missions des architectes des bâtiments de France (Titre IV chapitre II article 100)

Rappel du contenu de la loi

L'article 100 redéfinit les missions des architectes des bâtiments de France en mettant un terme à leur activité de maîtrise d'œuvre libérale dans l'objectif de recentrer leurs fonctions sur les missions essentielles de promotion et de protection d'un urbanisme de qualité exercé au service de l'Etat.

Date et modalités d'entrée en vigueur

Les dispositions de l'article 100 sont d'application immédiate et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

La loi admet toutefois que les missions de maîtrise d'œuvre libérale qui ont d'ores et déjà été engagées avant cette date pourront être poursuivies au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.

6. Les enseignement artistiques du spectacle vivant (Titre IV chapitre III articles 101 et 102)

Rappel du contenu de la loi

L'article 101 clarifie les responsabilités en conférant une base légale aux initiatives prises par chaque niveau de collectivités territoriales.

Les communes et leurs groupements conservent les compétences d'ores et déjà exercées en matière d'enseignement initial en vue d'une pratique amateur ainsi que l'offre d'éducation artistique en partenariat avec les établissements scolaires.

Les départements se voient confier la charge d'établir les schémas départementaux de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et

de l'art dramatique qui définissent l'organisation du réseau des enseignements artistiques et les modalités de participation financière des départements.

Quant aux régions, elles organisent et financent dans le cadre du plan régional des formations professionnelles prévu à l'article L. 214-13 du code de l'éducation, les cycles d'enseignement professionnel initial.

L'Etat s'engage à transférer aux régions et aux départements les concours financiers qu'il attribue aux communes pour le fonctionnement des écoles nationales de musique, de danse et d'art dramatique et des conservatoires nationaux de région.

Enfin, les établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque qui assurent la formation aux métiers du spectacle continuent de relever de la responsabilité de l'Etat (article 102).

Date et modalités d'entrée en vigueur

La mise en œuvre des dispositions de l'article 101 est subordonnée à la publication de décrets en Conseil d'Etat. La publication de ces décrets devant intervenir pour l'année scolaire 2005-2006, ces décrets devraient être publiés au cours du 1^{er} semestre 2005.

L'article 102 consacrant la compétence de l'Etat en matière d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque est d'application immédiate et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, la délivrance des diplômes nationaux par ces établissements est subordonnée à la publication d'un décret chargé d'en déterminer les modalités. Ce décret sera publié au cours du 1^{er} semestre 2005.

G. Autres transferts

1. Les biens vacants et sans maître

L'article 147, figurant dans le titre IX de la loi et qui étend les compétences des communes en matière d'acquisition des biens vacants et sans maître, est applicable depuis la publication de la loi au Journal Officiel.

2. Le transfert d'office des voies privées

L'article 150, en modifiant l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, donne la possibilité au conseil municipal de procéder, par délibération, au transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal si aucun propriétaire ne s'est opposé au projet. En cas d'opposition d'un propriétaire intéressé, « cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à la demande de la commune », et non plus par décret en Conseil d'Etat, comme cela était prévu par l'ancienne procédure.

Le Conseil d'Etat, à l'occasion de la transmission récente d'un dossier de transfert d'office, a estimé ne plus être compétent en la matière. En effet, il considère en premier lieu que l'article 150, figurant dans le titre IX de la loi du 13 août 2004, n'est pas au nombre des dispositions

dont l'entrée en vigueur est différée au 1^{er} janvier 2005, en vertu des articles 199 et 200. D'autre part, il estime que cet article « *ne voit pas son entrée en vigueur nécessairement tributaire de mesures réglementaires d'application* ». Il serait par conséquent entré en vigueur au lendemain de la publication de la loi du 13 août 2004 au Journal Officiel (cette décision a été commentée dans la circulaire qui vous a été transmise le 30 novembre 2004).

Pour autant, un décret sur les modalités de l'enquête publique afférente est en cours d'élaboration. En effet, le changement d'autorité compétente implique la modification de la procédure de cette enquête pour laquelle le maire devient l'autorité organisatrice, puisque la commune devient l'autorité décisionnelle principale. Les avis des ministères associés sont actuellement recueillis. Ce décret devrait être transmis au Conseil d'Etat au début de l'année 2005.

H. La délégation de compétence aux EPCI à fiscalité propre

Enfin, il convient de rappeler la possibilité offerte aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre par l'article 151 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, d'exercer, dans une logique de subsidiarité, certaines compétences déléguées par le département ou la région. Les modalités de ces délégations de compétences sont précisées à l'article L. 5210-4 du CGCT.

L'initiative de la demande relève des EPCI à fiscalité propre intéressés. Ces derniers doivent être expressément autorisés par leurs statuts à exercer certaines des compétences des départements ou des régions.

Saisi d'une demande en ce sens, le président du conseil général ou du conseil régional dispose d'un délai de six mois pour l'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui se prononce sur la délégation par délibération motivée.

Les modalités de la délégation sont définies par voie de convention entre l'EPCI et le département ou la région. Il vous appartient notamment de veiller à ce qu'y soient définies l'étendue de la délégation, sa durée, ses conditions financières et ses modalités d'exécution. De même devront y être précisées les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation.

I. Le rôle de la Commission consultative d'évaluation des charges (CCEC)

L'article 118 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié la composition et le rôle de la CCEC, laquelle devient une formation restreinte du comité des finances locales (CFL), présidée par un élu.

Pour chaque transfert de compétences, la CCEC réunit désormais paritairement les représentants de l'Etat et de la catégorie de collectivités territoriales concernées par le transfert. En revanche, pour l'examen de questions intéressant l'ensemble des catégories de collectivités, notamment celles relatives aux modalités d'évaluation de l'accroissement ou de la diminution des charges, la commission siège en formation plénière.

La loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la composition et les nouvelles modalités de fonctionnement de la CCEC, décret qui sera publié avant la fin de l'année.

Composition de la CCEC

Jusqu'alors présidée par un magistrat de la Cour des comptes et composée exclusivement de membres élus (16), la CCEC est désormais présidée par un élu, associant à parité des représentants de l'Etat et de l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

Elle comprend 22 membres désignés en son sein par les membres du CFL :

- 1°) les 11 représentants de l'Etat ;
- 2°) les 2 présidents de conseil régional ;
- 3°) les 4 présidents de conseil général ;
- 4°) 5 maires, dont au moins deux présidents d'EPCI

Trois sections sont créées au sein de la CCEC, une section pour les régions, une section pour les départements et enfin une section pour les communes et EPCI. Chacune d'entre elles est composée, à parité, de représentants de l'Etat et d'élus ; le nombre de ses membres étant fonction de la représentation des élus au sein du CFL.

La présidence de la CCEC est assurée par un élu, assisté de deux vice-présidents représentant chacun une catégorie de collectivité et assurant la présidence des sections échappant au président.

Missions

La mission principale de la CCEC réside dans le contrôle de la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences (cf. fiche sur les étapes de la compensation financière des charges résultant des transferts de compétences jointe en annexe 4).

En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de cette compensation pour chacune des collectivités territoriales concernées, la CCEC veille ainsi à l'exacte adéquation entre les charges et les ressources transférées.

Par ailleurs, la CCEC est désormais associée plus en amont à la définition des modalités d'évaluation des accroissements et diminutions de charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

La CCEC est enfin chargée d'établir chaque année, à l'intention du Parlement, un bilan financier de l'évolution des charges transférées aux collectivités territoriales au cours des dix dernières années. Ce bilan retracera désormais les conséquences des transferts de personnels et des délégations de compétences ainsi que l'évolution du produit des impositions de toutes natures transférées en compensation des créations, transferts et extensions de compétences.

II – LES TRANSFERTS DE PERSONNELS

A. Rappel du dispositif

L'article 104 (III) de la loi du 13 août 2004 prévoit que, dans le délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type, une ou plusieurs conventions, conclues entre le préfet et le représentant de la collectivité territoriale bénéficiaire d'un transfert de compétences, constatent la liste des services ou parties de services mis à disposition. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre intéressé, après avis d'une commission nationale de conciliation.

J'attire votre attention sur le fait que ces conventions doivent être soumises, avant signature, aux avis des comités techniques paritaires locaux intéressés (article 114 de la loi).

Le Gouvernement s'est engagé, à l'occasion tant de l'examen du projet de loi par les Conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale que du débat parlementaire, à mettre en place, auprès des préfets, des commissions locales tripartites, composées de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnels concernés. Ces commissions seront appelées à participer à l'élaboration des décrets de transfert définitif des services et des conventions locales d'application de ceux ci.

Le décret portant création de ces commissions locales tripartites est actuellement en cours d'élaboration et devrait être prochainement publié. Il vous sera communiqué dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle que les conventions locales de mise à disposition, qui ne sont qu'une photographie des services et des effectifs, ne sont pas examinées par les commissions locales tripartites. Le projet de décret prévoit d'ailleurs explicitement que ces commissions ne seront installées qu'à compter de la signature des conventions ou, à défaut, des arrêtés interministériels de mise à disposition des services.

Les conventions locales ont pour objet de mettre à disposition des élus locaux les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées. Elles comportent notamment l'identification précise de ces services et des effectifs correspondants, constatés au 31 décembre 2004, et répartis par catégorie (A, B et C).

Vous avez la possibilité de signer une ou plusieurs conventions locales, en fonction notamment des difficultés que vous pourriez rencontrer sur certains secteurs : si vous deviez constater que certaines questions ponctuelles ou sectorielles risquent de bloquer les négociations globales de la convention locale de mise à disposition, il conviendra alors de proposer au représentant de la collectivité territoriale concernée, la signature de plusieurs conventions, de façon à obtenir la signature des conventions qui ne posent pas problème, et de ne pas faire échouer l'ensemble du processus conventionnel.

Je vous rappelle, pour mémoire, que, dans l'attente de la signature des conventions et à compter de la date du transfert des compétences (soit le 1^{er} janvier 2005 dans la plupart des cas), les élus locaux ont la possibilité de donner leurs instructions aux chefs des services de l'Etat, en charge des compétences transférées (3^{ème} alinéa du II de l'article 104).

Les conventions que vous serez amenés à signer en début d'année ne porteront, par définition, que sur les seules compétences transférées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Pour les compétences qui seront transférées ultérieurement, il vous appartiendra, ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa du III de l'article 104, de signer des conventions locales de mise à disposition des services, dans un délai de trois mois à compter de la date du transfert de la compétence.

Le projet de décret approuvant une convention type de mise à disposition des services de l'Etat, qui est joint à la présente circulaire, doit être examiné par la commission commune aux Conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, ainsi que le prévoit l'article 113 de la loi, lors de sa première réunion. Ce décret a été publié le 10 décembre 2004 (décret n° 2004-1349 du 9 décembre 2004 portant création de la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales). La commission commune est convoquée le 22 décembre prochain.

L'article 104 III prévoit que les conventions locales peuvent adapter les clauses de la convention type, en fonction de situations particulières.

Cette disposition législative n'autorise pas à faire figurer dans ces conventions, soit à la demande des collectivités territoriales soit à la demande des services déconcentrés de l'Etat, des clauses supplémentaires qui dérogeraient aux règles prévues par la convention type. En aucun cas vous ne pourrez prendre en compte d'autres projets de convention type : les adaptations au contexte local sont en effet rendues possibles par le texte même du deuxième alinéa du III de l'article 104. La latitude dont vous disposez consiste à pouvoir y insérer des précisions, en rapport direct avec les informations prévues par la convention type.

Les conventions de mise à disposition ne comportent pas de liste nominative des agents affectés dans les services ou parties de services mis à disposition.

En effet, en application des dispositions de l'article 105 de la loi, les agents de l'Etat, affectés dans des services ou parties de services mis à disposition, par les conventions locales ou, à défaut, par les arrêtés conjoints, sont de plein droit mis à disposition à titre individuel des représentants de la collectivité territoriale. Cela signifie que, dès la conclusion de la convention locale de mise à disposition, les administrations dont relèvent les agents doivent procéder à la mise à disposition nominative individuelle. Pour les personnels de l'Education Nationale, les rectorats vont être en mesure de prendre ces actes individuels.

Il convient de rappeler que cette mise à disposition est régie par le décret du 16/09/1985, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat. La mise à disposition est une modalité de la position d'activité et l'agent mis à disposition est réputé occuper son emploi d'origine. Il continue donc, concrètement, à occuper le même poste, au même endroit et à être pris en charge par l'Etat s'agissant de la paie, du déroulement de carrière et de la formation.

Les agents de l'Etat concernés resteront mis à disposition jusqu'à la publication du décret de transfert définitif de leur service et, pour les fonctionnaires, jusqu'à ce qu'ils aient exercé leur droit d'option, tel qu'il est organisé par l'article 109 de la loi, et qu'ils aient été placés dans leur nouvelle position statutaire, c'est à dire jusqu'à ce qu'ils soient détachés auprès de la

collectivité territoriale dont relève leur service ou intégrés dans la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires de droit public restent, quant à eux, mis à disposition soit jusqu'au terme de leur contrat soit jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret de transfert définitif des services. Ceux qui seront, à ce moment là, en poste deviendront des agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale, par simple substitution d'employeur.

La loi du 13 août 2004 déroge au régime de droit commun de la mise à disposition sur deux points : cette mise à disposition intervient de plein droit et non à la demande de l'agent et elle s'effectue au bénéfice des collectivités territoriales, et non des seuls services de l'Etat ou des établissements publics qui en relèvent.

B. Contenu de la négociation

La conclusion des conventions locales va porter sur la négociation, avec les représentants des collectivités territoriales, tant des périmètres des services mis à disposition que des effectifs concernés.

Le périmètre des services concernés est défini à l'article 104 de la loi : sont mis à disposition, avant d'être transférés, les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences transférées.

Cette notion recouvre à la fois les services qui sont directement en charge des compétences transférées et les services « support » ou gestionnaires c'est à dire notamment les services de gestion (recrutement, paie, déroulement de carrière ...) des personnels affectés dans les services mis à disposition puis transférés, et les services chargés de la formation, de l'action sociale, de la médecine de prévention.

Par « partie de service » il convient de comprendre toutes les entités administratives (cellule, section ...) en charge des compétences transférées ; cela peut donc concerner, dans certains cas, un seul agent (qui représente une « partie de service ») qui peut n'être en charge de ces compétences que pour une partie de son temps de travail.

Il vous appartiendra, par conséquent, d'inventorier de la façon la plus exhaustive et complète possible, l'ensemble des services et parties de services entrant dans le champ d'application de la loi.

Les effectifs de référence, pris en compte au titre de la loi du 13 août 2004, sont définis au dernier alinéa du II de l'article 104 de la loi : sont transférés aux collectivités territoriales les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert (soit le 31/12/2004 pour les compétences transférées au 1^{er} janvier 2005) sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002.

La détermination des effectifs en charge des compétences transférées est un des points sensible de la mise en œuvre de la loi et conditionne, en grande partie, la signature des conventions locales de mise à disposition des services.

Il vous appartient par conséquent de vous faire communiquer par les chefs des services déconcentrés de l'Etat les effectifs précis, leur identification par catégorie (A, B, C) et par mission.

Par ailleurs, en application du 1^{er} alinéa du XIII de l'article 82 de la loi, le Gouvernement doit adresser au Parlement, avant la publication de la convention type, un rapport retraçant la répartition et l'évolution annuelle des effectifs, sur les cinq dernières années, des personnels techniciens, ouvriers et de service, par académie, par département et par établissement. Copie de ce document vous sera adressée dans les meilleurs délais pour que vous en disposiez.

Je vous rappelle également, pour mémoire, que le gouvernement doit présenter à la commission consultative sur l'évaluation des charges un bilan portant sur l'évolution entre 2002 et 2004 des emplois de l'Etat concernés par les transferts de compétences.

S'agissant des effectifs de l'éducation nationale, vous pourrez utilement comparer les chiffres qui vous seront fournis avec ceux qui figureront dans le rapport au Parlement précité.

Conformément à la lettre de l'article 105, les contrats de droit privé et notamment les CES et les CEC sont mis à disposition.

Je vous précise pour mémoire qu'ils n'entrent en revanche pas dans le champ des effectifs qui seront transférés après la publication des décrets de partition définitive des services (article 110).

Compte tenu du nombre des contrats concernés, cette question fait actuellement l'objet d'un examen afin d'assurer au profit des collectivités territoriales, le maintien de ces emplois. Je ne manquerai pas de vous communiquer les décisions qui seront prises à ce sujet.

Les personnels vacataires, qui figurent également dans les conventions de mise à disposition, dans la mesure où ils n'occupent pas des emplois ouverts en loi de finances, ne seront pas transférés. Une compensation financière sera accordée, à ce titre, aux collectivités territoriales au moment du transfert définitif.

Vous allez être amenés à faire figurer dans les conventions l'ensemble des effectifs mis à disposition, sachant que certains agents ne consacrent pas l'intégralité de leur temps de travail à l'exercice de missions transférées. Ils doivent néanmoins figurer dans le décompte total.

Les dispositions précitées de l'article 104, sur la prise en compte des effectifs au 31 décembre 2004 sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2002, ne vaudront qu'au moment du transfert définitif des services. Toutefois, lorsque la demande vous en sera faite par les représentants de collectivités territoriales concernés, vous pourrez mentionner, à l'article 2 des conventions locales de mise à disposition des services, pour mémoire, les effectifs constatés au 31 décembre 2002, en vous appuyant sur les chiffres qui vous auront été communiqués par les chefs des services déconcentrés.

Il est clair que la mention, dans les conventions, des effectifs comparés 2002/2004 représente un quasi engagement sur l'évaluation ultérieure des emplois transférés, et, le cas échéant, des compensation financières dues.

Je vous demande de tout mettre en œuvre pour conclure, à votre niveau, les conventions locales, dans les délais prescrits, et d'éviter la saisine de la commission nationale de conciliation, prévue au IV de l'article 104.

En effet, une décentralisation réussie passe par une gestion locale et des mécanismes conventionnels, préférables à des actes ministériels unilatéraux.

*

* *

Vous trouverez en annexe 6 la liste de tous les décrets d'ores et déjà soumis à la concertation avec les associations d'élus. Ces projets ont été remis aux secrétaires généraux le 23 novembre dernier.

Mes services, ainsi que le Préfet Bernard LEMAIRE, responsable de la cellule d'appui aux préfets, sont à votre disposition pour toute difficulté rencontrée dans la négociation des conventions locales de mise à disposition des services de l'Etat.

ANNEXE 1

L'ENTREE EN VIGUEUR DES LOIS

Les lois entrent en vigueur dès leur publication sauf si elles en disposent autrement ou si leur mise en œuvre est manifestement impossible en l'absence de mesures réglementaires d'application. En effet, un texte régulièrement publié peut ne pas se suffire à lui même. Il peut avoir besoin de précisions, d'explications et de compléments. Dans ce cas, il revient au Gouvernement, conformément à l'article 21 de la Constitution, de prendre les actes nécessaires afin d'en assurer l'exécution.

La règle est donc l'application immédiate de loi, et l'application différée l'exception.

① La théorie de l'application impossible

Le Conseil d'Etat considère que : «*l'entrée en vigueur [d'un texte] n'est différée que si elle est manifestement impossible*» (CE, 17 février 1971, *Ministre de la Santé publique*).

Le fait que le législateur ait, ou non, explicitement prévu l'intervention de textes d'application est sans incidence sur la question de l'applicabilité. Que la loi prévoie ou non un décret n'est qu'un indice. La seule exception résulte du cas où le législateur aurait subordonné l'entrée en vigueur de la loi à l'intervention d'un texte réglementaire (conclusions de M. Levis - Assemblée 23 juin 1989, *Vériter*).

La jurisprudence du Conseil d'Etat montre qu'une loi qui a prévu un décret d'application peut souvent être appliquée, au moins en partie, avant l'intervention dudit décret. A l'inverse, une loi muette sur ses mesures d'application, peut en exiger pour être appliquée (CE, 4 novembre 1981, *Olier et CE*, 20 février 1974, *AFEP de l'externat Saint-André*). Le fait qu'un article de loi renvoie à une convention n'exclut nullement que l'on prenne en outre un décret d'application (CE, 7 février 1986, *Assemblée de Corse*).

② Le caractère précis de la disposition

Pour trancher la question de l'entrée en vigueur, le Conseil d'Etat cherche à savoir si la disposition en cause est *suffisamment précise* pour avoir pu être appliquée dès sa publication (CE, 20 mars 1992, *Préfet du Calvados*).

Au cas d'espèce, il convenait de déterminer si l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale pouvait être d'application immédiate. Cet article édicte que «*L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.*»

Le Conseil d'Etat a estimé que la références aux services de l'Etat et la fixation de limites nécessitaient l'intervention du pouvoir réglementaire. A défaut, les collectivités territoriales n'étaient pas compétentes pour déterminer le régime indemnitaire de leur personnel en se fondant sur cet article.

En revanche, dans son arrêt d'assemblée du 10 juin 1994, commune de Cabourg, le Conseil d'Etat a jugé immédiatement applicable l'article L.22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels, dès lors que cet article fixait « *la forme des recours, les personnes habilitées à agir, le juge compétent pour en être saisi, l'étendue des compétences qui lui sont dévolues et les voies de recours contre sa décision* ».

Ainsi, le Conseil d'Etat vérifie, au cas par cas, si la disposition législative litigieuse peut être appliquée en l'absence de toutes mesures réglementaires complémentaires. Si tel n'est pas le cas, l'entrée en vigueur des dispositions législative est conditionnée par la publication des mesures réglementaires.

ANNEXE 2

PROCEDURE DE TRANSFERT DE PROPRIETE

Plusieurs articles de la loi du 13 août 2004 prévoient le transfert aux collectivités territoriales de la propriété de bâtiments : transfert de la propriété des aéroports (article 28), transfert de la propriété des ports et des ports intérieurs (articles 30 et 32), transfert de la propriété des biens affectés aux logements des étudiants (article 66), transfert des biens immobiliers des collèges et lycées (articles 79 et 84), transfert de la propriété des immeubles classés ou inscrits (article 97).

Des instructions vous seront adressées ultérieurement sur les modalités précises de ces transferts de propriété. Toutefois, il peut déjà être indiqué les éléments suivants.

Ces transferts de propriété se feront à titre gratuit, par arrêté du préfet du département.

Le transfert des biens de l'Etat, s'agissant de transferts en pleine propriété, nécessite l'établissement d'actes de cession. (Il s'agit donc sur ce point d'une novation par rapport au dispositif "décentralisation" de 1983 qui avait seulement nécessité l'établissement de procès verbaux de mise à disposition .)

L'établissement de ces actes est nécessaire pour constater le transfert et permettre ensuite sa publication à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dans les départements d'Alsace-Moselle.

L'établissement de tels documents nécessite de préparer avec soin les actes afin qu'il puissent satisfaire aux exigences de la publicité foncière, c'est-à-dire en particulier que l'origine des droits de l'Etat et leur identification cadastrale soit parfaite .

Vous assurerez le pilotage de cette opération en liaison avec les services concernés de l'Etat et les représentants des collectivités territoriales concernées pour, dans une première phase, fiabiliser le recensement des biens à transférer.

Vous pourrez associer étroitement le service des domaines en liaison avec les autres services de l'Etat pour établir les droits de l'Etat.

Dans une seconde étape, il faudra également procéder à un examen de la situation juridique et vérifier la nature des droits de l'Etat sur les biens (pleine propriété, copropriété, bail emphytéotique, construction sur sol d'autrui, servitudes).

Ce n'est enfin que lorsque l'ensemble des informations de nature foncières et cadastrales auront été recueillies que les actes pourront être dressés. En principe, les actes de transfert des biens domaniaux seront dressés en la forme administrative et non par des actes notariés, par le service des domaines, sur la base des informations rappelées ci-dessus.

ANNEXE 3

PROJET DE LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS DONT LE TRANSFERT DE PROPRIETE EST PROPOSE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES OU A LEURS GROUPEMENTS

Région	Département	Commune	Désignation	Protection au titre des monuments historiques
				Nature
Alsace	Bas-Rhin (67)	Orschwiller	Château du Haut-Koenigsbourg	Classé M.H.
Alsace	Haut-Rhin (68)	Kaysersberg	Ruines du château de Schlossberg	classé M.H.
Aquitaine	Dordogne (24)	Montcaret	Villa et thermes gallo-romains	classé M.H.
Aquitaine	Dordogne (24)	Rampieux	Dolmen de Peyrelevade	classé M.H.
Aquitaine	Dordogne (24)	Villars	Ruines de l'abbaye de Boschaud	classé M.H.
Aquitaine	Dordogne (24)	Campagne	Château de Campagne	classé M.H. / I.S.M.H.
Aquitaine	Dordogne (24)	Villars	Château de Puyguilhem	I.S.M.H.
Aquitaine	Dordogne (24)	Ribagnac	Château de Bridoire	classé M.H.
Aquitaine	Gironde (33)	Cadillac	Château des ducs d'Epéron	classé M.H.
Aquitaine	Gironde (33)	La Sauve	Abbaye de la Sauve-Majeure	classé M.H.
Aquitaine	Landes (40)	Sorde-l'Abbaye	Villa gallo-romaine du Barrat-de-Vin	I.S.M.H.
Auvergne	Allier (03)	Néris-les-Bains	Villa gallo-romaine	I.S.M.H.
Auvergne	Allier (03)	Chareil-Cintrat	Château du Bas-de-Chareil	classé M.H.
Auvergne	Haute-Loire (43)	Cerzat	Gisement préhistorique	classé M.H.
Auvergne	Haute-Loire (43)	Lavaudieu	Abbaye Saint-André	classé M.H. / I.S.M.H.
Auvergne	Puy-de-Dôme (63)	Clermont-Ferrand	Menhir de Beaulieu	classé M.H.
Auvergne	Puy-de-Dôme (63)	Lezoux	Site archéologique	NON PROTEGE ?
Auvergne	Puy-de-Dôme (63)	Villeneuve	Château de Villeneuve-Lembron	classé M.H.
Auvergne	Puy-de-Dôme (63)	Sermentizon	Château d'Aulteribe	classé M.H.
Auvergne	Puy-de-Dôme (63)	Saint-Floret	Château de Saint-Floret	classé M.H.
Auvergne	Puy-de-Dôme (63)	Randan	Collections du domaine royal de Randan	classé M.H.
Bourgogne	Côte-d'Or (21)	Mâlain	Site archéologique de Médiolanum	I.S.M.H.
Bourgogne	Côte-d'Or (21)	Nuits-Saint-Georges	Site des Bollards	classé M.H.

Bourgogne	Côte-d'Or (21)	Vertault	Site de l'An-sur-Laigues : oppidum de Vertillum	classé M.H.
Bourgogne	Côte-d'Or (21)	Alise-Sainte-Reine	Alésia	classé M.H.
Bourgogne	Côte-d'Or (21)	Bussy-le-Grand	Château de Bussy-Rabutin	classé M.H.
Bourgogne	Côte-d'Or (21)	Châteauneuf	Château de Châteauneuf	classé M.H.
Bourgogne	Côte-d'Or (21)	Nolay	Halles de Nolay	classé M.H.
Bourgogne	Nièvre (58)	Champallement	Site gallo-romain du Bois de Compierre	classé M.H.
Bourgogne	Yonne (89)	Escolives-Ste-Camille	Villa gallo-romaine et nécropole mérovingienne	I.S.M.H.
Bourgogne	Yonne (89)	Foissy-lès-Vézelay, Saint-Père	Site des Fontaines-Salées	classé M.H.
Bourgogne	Yonne (89)	Gisy-les-Nobles	Chapelle des Palons	classé M.H.
Bourgogne	Yonne (89)	Villeneuve-sur-Yonne	Tour Louis-le-Gros	classé M.H.
Bretagne	Côtes-d'Armor (22)	Lanmodez	Allée couverte sur l'Estran de l'Ile-Coelen	classé M.H.
Bretagne	Côtes-d'Armor (22)	Plénée-Jugon	Allée couverte de la Roche-aux-Fées, à la Gentièrre	classé M.H.
Bretagne	Côtes-d'Armor (22)	Plédran	Camp de Pérán	classé M.H.
Bretagne	Côtes-d'Armor (22)	Plédéliac	Château de la Hunaudaye	classé M.H.
Bretagne	Côtes-d'Armor (22)	Tréguier	Maison d'Ernest Renan	classé M.H.
Bretagne	Finistère (29)	Brigognan-Plage	Menhir nord de Pontusval ou Men-Marz	classé M.H.
Bretagne	Finistère (29)	Commana	Allée couverte de Mougau	classé M.H.
Bretagne	Finistère (29)	Crozon	Alignements de Ty-Ar-C'Huré, à Montougard	classé M.H.
Bretagne	Finistère (29)	Fouesnant	Menhir de Beg-Meil	classé M.H.
Bretagne	Finistère (29)	Lanmeur	Tumulus dit Tosser-ar-C'Honifled, à Ros-Even	classé M.H.
Bretagne	Finistère (29)	Plomeur	Dolmen de Lestrigniou	classé M.H.
Bretagne	Finistère (29)	Plouescat	Allée couverte de Kernic	classé M.H.
Bretagne	Finistère (29)	Plouneour-Trez	Menhir sud de Pontusval ou de Men-Oignon	classé M.H.
Bretagne	Finistère (29)	Poullan-sur-Mer	Allée couverte de Ty-ar-C'Horriquet, à Lesconil	classé M.H.
Bretagne	Finistère (29)	Quimperlé	Tumulus de Quimperlé	NON PROTEGE ?
Bretagne	Finistère (29)	Arzon	Dolmen de Graniol	classé M.H.
Bretagne	Finistère (29)	Plougonvelin	Abbaye Saint-Mathieu	classé M.H.
Bretagne	Finistère (29)	Plouezoch	Château du Taureau	classé M.H.
Bretagne	Finistère (29)	Saint-Vouguay	Château de Kerjean	classé M.H.
Bretagne	Ille-et-Vilaine (35)	Saint-Malo	Tour Solidor	classé M.H.
Bretagne	Morbihan (56)	Plouhinec	Vestiges gallo-romains de Mané-Vechen	NON PROTEGE ?

Bretagne	Morbihan (56)	Gavres	Dolmen de Bangavres	Classé M.H.
Bretagne	Morbihan (56)	Le Bono	Tumulus-dolmen du Rocher	Classé M.H.
Bretagne	Morbihan (56)	Premier menhir de Manemeur	Quiberon	Classé M.H.
Bretagne	Morbihan (56)	Cromlech de Saint-Pierre	Saint-Pierre-Quiberon	Classé M.H.
Bretagne	Morbihan (56)	Dolmen de Roc-en-Aud (ou du Roc'h)	Saint-Pierre-Quiberon	Classé M.H.
Bretagne	Morbihan (56)	Dolmen du Port-Blanc	Saint-Pierre-Quiberon	Classé M.H.
Bretagne	Morbihan (56)	Alignements de Saint-Pierre	Saint-Pierre-Quiberon	Classé M.H.
Centre	Cher (18)	Drevant	Sanctuaire et théâtre gallo-romain	classé M.H.
Centre	Cher (18)	Bourges	Palais Jacques-Cœur	classé M.H.
Centre	Indre (36)	Saint-Marcel	Site gallo-romain d'Argentomagus	classé M.H.
Centre	Indre (36)	Nohant-Vic	Maison de George Sand	classé M.H.
Centre	Indre (36)	Bouges-le-Château	Château de Bouges	classé M.H.
Centre	Indre-et-Loire (37)	Amboise	Oppidum des Châteliers	I.S.M.H.
Centre	Indre-et-Loire (37)	Tours	Eglise Saint-Julien	classé M.H.
Centre	Indre-et-Loire (37)	L'Ile-Bouchard	Ruines de l'église priorale de Saint-Léonard	classé M.H.
Centre	Indre-et-Loire (37)	Sennevières	Chapelle Saint-Jean-du-Liget	classé M.H.
Centre	Indre-et-Loire (37)	Loches	Remparts de la citadelle de Loches	classé M.H. / I.S.M.H.
Centre	Loir-et-Cher (41)	Chaumont-sur-Loire	Château de Chaumont	classé M.H.
Centre	Loir-et-Cher (41)	Fougères-sur-Bièvre	Château de Fougères	classé M.H.
Centre	Loir-et-Cher (41)	Talcy	Château de Talcy	classé M.H.
Centre	Loiret (45)	Beaugency	Tour de César	classé M.H.
Champagne-Ardenne	Aube (10)	Sainte-Savine	Tumulus	classé M.H.
Champagne-Ardenne	Aube (10)	La Motte-Tilly	Château de la Motte-Tilly	classé M.H. / I.S.M.H.
Champagne-Ardenne	Marne (51)	Châlons-en-Champ.	Eléments du cloître de Notre-Dame-en-Vaux	classé M.H.
Champagne-Ardenne	Haute-Marne (52)	Hauts-Vals-s\Nouroy	Château du Pailly	classé M.H.
Corse	Haute-Corse (2B)	Bastia	Bastion nord	I.S.M.H.
Franche-Comté	Jura (39)	Pannessières	Villa gallo-romaine et thermes	I.S.M.H.
Guyane	Guyane (973)	Cayenne	Ancienne douane	classé M.H.
Ile-de-France	Paris (75)	Paris	Hôtel de Massa, société des gens de lettres	classé M.H.
Ile-de-France	Paris (75)	Paris	Hôtel Renan-Scheffer, musée de la vie romantique	I.S.M.H.
Ile-de-France	Paris (75)	Paris	Porte Saint-Denis	classé M.H.
Ile-de-France	Paris (75)	Paris	Porte Saint-Martin	classé M.H.
Ile-de-France	Seine-et-Marne	Jossigny, Serris	Château de Jossigny	classé M.H.

	(77)			
Ile-de-France	Seine-et-Marne (77)	Provins	Chœur de l'église Saint-Ayoul	classé M.H.
Ile-de-France	Seine-et-Marne (77)	Provins	Couvent des Cordelières	classé M.H.
Ile-de-France	Yvelines (78)	Brueil-en-Vexin	Allée mégalithique de la Cave-aux-Fées	classé M.H.
Ile-de-France	Yvelines (78)	Les Mureaux	Allée couverte des Gros Murs	classé M.H.
Ile-de-France	Essonne (91)	Montlhéry	Tour de Montlhéry	classé M.H.
Ile-de-France	Val-d'Oise (95)	Argenteuil	Allée couverte des Déserts	classé M.H.
Ile-de-France	Val-d'Oise (95)	Genainville	Site antique des Vaux-de-la-Celle	classé M.H.
Languedoc	Aude (11)	Montferrand	Gisement archéologique de Peyre-Clauque	classé M.H.
Languedoc	Aude (11)	Narbonne	Cimetière paléochrétien du Clos de la Lombarde	classé M.H. / I.S.M.H.
Languedoc	Aude (11)	Sigean	Oppidum de Pech-de-Mau	classé M.H. / I.S.M.H.
Languedoc	Aude (11)	Saint-Papoul	Terrain adj. à l'anc. cathédrale de Saint-Papoul	I.S.M.H.
Languedoc	Gard (30)	Nages-et-Solorgues / Saint-Dionizy	Oppidum des Castels	I.S.M.H.
Languedoc	Gard (30)	Nîmes	Castellum divisorium	classé M.H.
Languedoc	Gard (30)	Villeneuve-lès-Avignon	Fort Saint-André	classé M.H. / I.S.M.H.
Languedoc	Hérault (34)	Lattes	Ville et port de Saint-Sauveur	I.S.M.H.
Languedoc	Hérault (34)	Montpellier	Hôtel de Lunas	classé M.H. / I.S.M.H.
Languedoc	Lozère (48)	Javols	Cité des Gabales	I.S.M.H.
Languedoc	Lozère (48)	Lanuejols	Mausolée gallo-romain	classé M.H.
Languedoc	Pyrénées-Orientales (66)	Salses-le-Château	Château de Salses	classé M.H.
Limousin	Corrèze (19)	Turenne	Tour de César	classé M.H.
Lorraine	Meuse (55)	St-Laurent-sur-Othain	Oppidum, villa et sanctuaire gallo-romain	classé M.H.
Lorraine	Moselle (57)	Jouy-aux-Arches et Ars	Vestiges de l'aqueduc de Metz	classé M.H.
Lorraine	Moselle (57)	Phalsbourg	Porte de France	classé M.H.
Lorraine	Moselle (57)	Marsal	Porte de France	classé M.H.
Lorraine	Moselle (57)	Rodemack	Remparts	classé M.H.
Lorraine	Vosges (88)	Grand	Monument du jardin Huguet	classé M.H.
Midi-Pyrénées	Aveyron (12)	Millau	Site de la Graufesenque	classé M.H. / I.S.M.H.
Midi-Pyrénées	Haute-Garonne (31)	Montmaurin	Villa gallo-romaine	classé M.H.
Midi-Pyrénées	Haute-Garonne (31)	Saint-Bertrand-de-Comminges	Site archéologique	NON PROTEGE ?
Midi-Pyrénées	Haute-Garonne (31)	Valentine	Sie archéologique	NON PROTEGE ?
Midi-Pyrénées	Haute-Garonne	Toulouse	Partie de l'hôtel de	classé M.H.

	(31)		Bagis ou de Pierre	
Midi-Pyrénées	Haute-Garonne (31)	Toulouse	Chapelle des Carmélites	classé M.H.
Midi-Pyrénées	Gers (32)	Saint-Lary	Tour gallo-romaine (pile funéraire)	classé M.H.
Midi-Pyrénées	Gers (32)	Biran	Tour gallo-romaine (pile funéraire)	classé M.H.
Midi-Pyrénées	Gers (32)	Berdoues	Eléments du cloître restitués à la France	protection en cours (biens restitués par l'Allemagne)
Midi-Pyrénées	Lot (46)	Carennac	Deux salles dans l'aile sud du prieuré	classé M.H.
Midi-Pyrénées	Lot (46)	Prudhomat	Château de Castelnau-Bretenoux	classé M.H.
Midi-Pyrénées	Lot (46)	Assier	Château d'Assier	classé M.H.
Midi-Pyrénées	Lot (46)	Saint-Céré et Saint-Jean-Lespinasse	Château de Montal	classé M.H. / I.S.M.H.
Midi-Pyrénées	Lot (46)	Marcihac-sur-Cèze	Terrain adjacent à l'ancienne abbaye	classé M.H.
Midi-Pyrénées	Hautes-Pyrénées (65)	Tarbes	Maison natale du maréchal Foch	classé M.H.
Midi-Pyrénées	Tarn (81)	Cordes-sur-Ciel	Maison Gaugiran	classé M.H.
Midi-Pyrénées	Tarn-et-Garonne (82)	Ginals	Abbaye de Beaulieu-en-Rouergue	classé M.H. / I.S.M.H.
Midi-Pyrénées	Tarn-et-Garonne (82)	Gramont	Château de Gramont	classé M.H. / I.S.M.H.
Nord-Pas-de-Calais	Nord (59)	Bavay	Site antique, civitas des Nerviens	classé M.H. / I.S.M.H.
Nord-Pas-de-Calais	Nord (59)	Croix	Villa Cavois	classé M.H.
Nord-Pas-de-Calais	Pas-de-Calais (62)	Watten	Tour	classé M.H.
Nord-Pas-de-Calais	Pas-de-Calais (62)	Mont-Saint-Eloi	Ruines de l'ancienne église abbatiale	classé M.H.
Basse-Normandie	Calvados (14)	Fontenay-le-Marmion	Tumulus de la Butte de la Hogue	classé M.H.
Basse-Normandie	Calvados (14)	Saint-Gabriel-Brécy	Chapelle du prieuré Saint-Gabriel	classé M.H.
Basse-Normandie	Calvados (14)	Troarn	Ancienne abbaye	classé M.H.
Basse-Normandie	Orne (61)	Carrouges	Château de Carrouges	classé M.H.
Haute-Normandie	Eure (27)	Les Andelys	Donjon de Château-Gaillard	classé M.H.
Haute-Normandie	Eure (27)	Beaumont-le-Roger	Abbaye de Beaumont-le-Roger	classé M.H.
Haute-Normandie	Seine-Maritime (76)	Gouy	Grotte du Cheval	classé M.H.
Pays-de-la-Loire	Loire-Atlantique (44)	Rezé	Réserve gallo-romaine de Saint-Lupien	NON PROTEGE ?
Pays-de-la-Loire	Loire-Atlantique (44)	Saint-Nazaire	Tumulus de Dissignac	classé M.H.
Pays-de-la-Loire	Loire-Atlantique (44)	Oudon	Château d'Oudon	classé M.H.
Picardie	Aisne (02)	Coucy-le-Ch.	Château de Coucy	classé M.H.
Picardie	Aisne (02)	Coucy-le-Ch.	Porte de Laon	classé M.H.
Picardie	Aisne (02)	La Ferté-Milon	Château de la Ferté-Milon	classé M.H.

Picardie	Aisne (02)	Condé-sur-Aisne	Chapelle romane de l'ancien prieuré de Saint-Ouen	classé M.H.
Picardie	Oise (60)	Orrouy	Sanctuaire gallo-romain de Champlieu	classé M.H.
Picardie	Oise (60)	Vendeuil-Caply	Grand théâtre gallo-romain	classé M.H.
Poitou-Charentes	Charente (16)	Chassenon	Théâtre et temple gallo-romains	classé M.H.
Poitou-Charentes	Charente-Maritime (17)	La Vallée	Ensemble mégalithique de La Pierre-Levée	classé M.H.
Poitou-Charentes	Charente-Maritime (17)	La Rochelle	Tour Saint-Nicolas	classé M.H.
Poitou-Charentes	Charente-Maritime (17)	La Rochelle	Tour de la Lanterne	classé M.H.
Poitou-Charentes	Charente-Maritime (17)	La Rochelle	Tour de la Chaîne	classé M.H.
Poitou-Charentes	Charente-Maritime (17)	La Rochelle	Porte Dauphine	classé M.H.
Poitou-Charentes	Deux-Sèvres (79)	Saint-Maixent-l'École	Parcelle de terrain	classé M.H.
Poitou-Charentes	Vienne (86)	Sanxay	Site gallo-romain, ruines d'Herbord	classé M.H.
Poitou-Charentes	Vienne (86)	Vendeuvre-du-Poitou	Site antique des Tours Mirandes	classé M.H.
Poitou-Charentes	Vienne (86)	Poitiers	Dolmen de la Pierre-Levée	classé M.H.
Poitou-Charentes	Vienne (86)	Charroux	Ancienne abbaye Saint-Sauveur	classé M.H.
Poitou-Charentes	Vienne (86)	Journet	Prieuré de Villesalem	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Alpes-Maritimes (06)	Nice	Fort du Mont-Alban	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Alpes-Maritimes (06)	Saorge	Couvent des Franciscains	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Bouches-du-Rhône (13)	Arles	Cryptoportiques du forum	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Bouches-du-Rhône (13)	Marseille	Musée des docks romains	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Bouches-du-Rhône (13)	Marseille	Château d'If	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Bouches-du-Rhône (13)	Arles	Chapelle Saint-Jean-de-Moustier	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Bouches-du-Rhône (13)	Arles	Abbaye de Montmajour	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Bouches-du-Rhône (13)	St-Rémy-de-Provence	Hôtel de Sade, à l'exclusion des collections provenant de Glanum	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Bouches-du-Rhône (13)	La Roque-d'Anthéron	Abbaye de Silvacane	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Bouches-du-Rhône (13)	Tarascon	Château du Roi René	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Var (83)	Hyères	Cité gréco-romaine d'Olbia-Pomponiana	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Var (83)	Fréjus	Butte Saint-Antoine	classé M.H.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Var (83)	Fréjus	Plate-forme romaine	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Vaucluse (84)	Vaison-la-Romaine	Site archéologique, à l'exclusion du château de la Villasse	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Vaucluse (84)	Saint-Pantaléon	Site archéologique de La Ferraille	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Vaucluse (84)	Avignon	Abbaye de Saint-Ruf	classé M.H.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Vaucluse (84)	Pernes-les-Fontaines	Tour Ferrande	classé M.H.
Rhône-Alpes	Ain (01)	Villars-les-Dombes	Motte castrale	classé M.H.
Rhône-Alpes	Ardèche (07)	Alba-la-Romaine	Site gallo-romain	classé M.H.
Rhône-Alpes	Ardèche (07)	Cruas	Terrain adjacent à l'église de Cruas	classé M.H.
Rhône-Alpes	Loire (42)	Charlieu	Abbaye de Charlieu	classé M.H.
Rhône-Alpes	Savoie (73)	Aime	Basilique Saint-Martin	classé M.H.
Rhône-Alpes	Haute-Savoie (74)	Saint-Jean-d'Aulps	Ruines de l'abbaye de Saint-Jean d'Aulps	classé M.H.

ANNEXE 4

LES ETAPES DE LA COMPENSATION FINANCIERE DES CHARGES RESULTANT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

1- Définition des modalités d'évaluation	
➔ Définition par voie législative et réglementaire, des modalités d'évaluation du montant de la compensation financière ➔ Présentation des décrets d'application à la Commission consultative sur l'évaluation des transferts de charges (CCEC) et/ou au comité des finances locales	C'est l'objet des articles 119 et 121 de la loi n°2004-809 du 13 août 2003, et des projets de décrets pris pour leur application (en cours de préparation)
2- Compensation financière provisoire des charges nouvelles	
➔ Evaluation provisoire des dépenses antérieurement consacrées par l'Etat à l'exercice de la compétence transférée ➔ Inscription du transfert de ressources en loi de finances ➔ Répartition des ressources entre les collectivités territoriales	Il s'agit d'une première évaluation réalisée par les services des ministères décentralisateurs (elle peut avoir lieu avant l'intervention des dispositions réglementaires). Elle a pour objet de déterminer le montant approximatif des ressources à transférer aux collectivités territoriales, afin d'assurer la concomitance du transfert des ressources et des charges.
3- Compensation financière définitive	
➔ Evaluation définitive des charges résultant pour les collectivités territoriales ➔ Soumission, pour avis, à la CCEC des arrêtés interministériels constatant l'accroissement des charges ➔ Publication et notification des arrêtés	Au fur et à mesure que les données nécessaires à l'évaluation des dépenses antérieurement consacrées par l'Etat à l'exercice des compétences transférées seront connues, les projets d'arrêté intérieur/budget constatant l'accroissement des charges seront préparé et soumis à la CCEC. Chaque arrêté précisera la répartition des crédits de compensation entre les collectivités territoriales concernées.
4- Régularisation financière	
➔ Evaluation de la régularisation à opérer ➔ Inscription des crédits correspondants en loi de finances	Il sera procédé aux ajustements financiers pour tenir compte du montant définitif du droit à compensation : -par modification de la part de TIPP ou de TCA attribuée aux collectivités territoriales. -par abondement ou réduction des crédits versés en DGD

5- Contrôle de la compensation financière	
➔ Contrôle parlementaire	La CCEC est chargée d'établir à l'intention du Parlement un bilan relatif à l'évolution des charges et les ressources transférées aux collectivités territoriales.
➔ Contrôle du Comité des finances locales (CFL)	L'article 119-II prévoit, de surcroît, que les diminutions des recettes fiscales allouées aux collectivités territoriales et les mesures de compensation qui interviendront alors, feront l'objet d'un rapport au CFL.

ANNEXE 5

DECRET

portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809
du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre délégué à l'intérieur, Porte Parole du Gouvernement,

VU les dispositions de la loi n° 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'avis émis par la commission commune aux Conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, en date du

DECRET :

Article 1^{er} : Est approuvée la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, dont le texte est joint au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le Ministre délégué à l'intérieur, Porte Parole du Gouvernement, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Le Ministre délégué à l'intérieur, Porte-Parole du Gouvernement

CONVENTION PROVISOIRE DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT

Entre nous,

....., représentant de l'Etat dans le département (ou dans la région) de
....., agissant au nom de l'Etat, d'une part,
....., Président du conseil général (ou Président du conseil régional, ou
Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, ou Président de l'organe
délibérant du groupement de collectivités territoriales, ou Maire) de,
agissant au nom de celui ci (ou de celle ci), d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n° du, portant approbation de la convention type, prévue par
l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée,
Vu l'avis du (ou des) comité(s) technique(s) paritaire(s) local(aux) en date du,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

En raison du (ou des) transfert(s) de compétences au département (ou à la région, ou à la
collectivité territoriale de Corse ou au groupement de collectivités ou au maire), dans le (ou les)
domaine(s) de, prévu(s) par l'article (ou les articles) de la loi n°
2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Dans l'attente de la publication du (ou des) décret(s) de transfert des services, prévu(s) au VII
de l'article 104 de la loi précitée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département (ou de la région, ou de la
collectivité territoriale de Corse, ou du groupement de collectivités ou de la commune) et pour
l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le (ou les) domaine(s) susvisés,

Le Président du conseil général (ou le Président du conseil régional, ou le Président du conseil
exécutif de la collectivité territoriale de Corse, ou le Président de l'organe délibérant du
groupement de collectivités territoriales, ou le Maire) peut disposer, en tant que de besoin, des
services ou parties de services de la direction (ou de la préfecture ou des
établissements d'enseignement...), chargés de (description des missions
correspondantes), qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, mis
à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date de signature de la présente
convention.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004
précitée, le Président du conseil général (ou le Président du conseil régional, ou le Président du
conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, ou le Président de l'organe délibérant du
groupement de collectivités territoriales, ou le Maire) adresse directement au(x) chef(s) du (ou
des) service(s) ou parties de services susvisés, toutes instructions nécessaires à l'exécution des
tâches qu'il lui (ou leur) confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui (ou
leur) donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui (ou leur) confie, en
application de l'alinéa précédent.

Article 2 :

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, au sein de la direction(ou de la préfecture ou de l'établissement d'enseignement...), à la date du 31/12/2004 (ou à une date ultérieure pour les transferts de compétences intervenant après le 01/01/2005), l'équivalent de emplois, ainsi répartis :

- agents titulaires de catégorie A,
- agents titulaires de catégorie B,
- agents titulaires de catégorie C,
- agents non titulaires de droit public ,
- agents non titulaires de droit privé,
- vacataires,

qui sont mis, pour la durée de la présente convention, à la disposition du Président du conseil général (ou du Président du conseil régional, ou du Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, ou du Président de l'organe dirigeant du groupement de collectivités territoriales, ou du Maire).

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 précitée il est constaté que sont prévus, en 2005, le recrutement par concours de

- ouvriers d'entretien et d'accueil,
- ouvriers professionnels,
- maîtres ouvriers,
- techniciens de l'éducation nationale

le départ (mutations, départs à la retraite...)de

- ouvriers d'entretien et d'accueil,
- ouvriers professionnels,
- maîtres ouvriers
- techniciens

l'affectation (mutations ...)de

- ouvriers d'entretien et d'accueil,
- ouvriers professionnels,
- maîtres ouvriers.
- techniciens

Article 4 : Il est constaté que sont actuellement en position interruptive d'activité, dans les établissements d'enseignement (du département ou de la région) agents, répartis comme suit :

- ouvriers d'entretien et d'accueil,
- ouvriers professionnels,
- maîtres ouvriers.
- techniciens

Ceux ci n'entrent dans le décompte des effectifs mis à disposition, en application de la présente convention, que dans le cas où ils reprendraient leur activité avant la publication du décret de transfert définitif des établissements d'enseignement (du collège ou de la région).

Fait à le

Le Président du conseil général (ou le Président du conseil régional, ou le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, ou le Président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales, ou le Maire),

Le Préfet,

ANNEXE 6

DECRETS D'APPLICATION DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 SOUMIS A LA CONCERTATION AVEC LES ASSOCIATIONS D'ELUS

Art. 5 CE	U	Tourisme : décret visant à appliquer les dispositions sur la fusion des offices de tourisme et des offices du tourisme, décentraliser la création des offices sous forme d'EPIC et prévoir leur extension à l'ensemble des communes	Tourisme
Art. 8 CE	U	Formation professionnelle : Décret visant à fixer le montant minimal de l'indemnité compensatrice forfaitaire et les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à la région les sommes indûment perçues	Emploi
Art. 18 CE		18 II : Décret sur la consistance du réseau routier national	MELT
Art. 28 CE		Aéroports : décret visant à fixer la liste des aérodromes exclus du transfert	MELT
Art. 32 CE		Domaine fluvial : décret visant à fixer la liste des ports d'intérêt national exclus du transfert	MELT
Art. 52 CE	U	Formation des travailleurs sociaux : obligations des organismes de formation	Cohésion sociale
Art. 53-55	U	Formations des travailleurs sociaux : conditions minimales d'agrément des établissements de formation. Aide aux étudiants inscrits dans des établissements de formation	Cohésion sociale
Art. 61 CE		Conditions d'adaptation des aides de l'Etat et de l'ANAH par les EPCI et les départements	Cohésion sociale
Art. 61 CE		Programmes locaux de l'habitat	Cohésion sociale
Art. 61 CE	U	Comité régional de l'habitat Création, fonctionnement, compétences	Cohésion sociale
Art. 65 CE	U	FSL – Décentralisation aux départements du fonds de solidarité pour le logement	Cohésion sociale

CE = décret en Conseil d'Etat

Art. 66 CE		Logement des étudiants : décret visant à définir les conventions, conclues entre les communes et CROUS et qui dresseront l'état des logements et détermineront les obligations respectives des signataires	Education nationale
Art. 66	U	Logements des étudiants : décret fixant les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales seront représentées au sein des CA du CNOUS et des CROUS	Education nationale
Art. 71		Lutte contre les maladies : décrets sur les organismes habilités en matière de vaccination, lutte contre la tuberculose et la lèpre et les IST	Santé
Art. 72		Moustiques : décret pour déterminer la nature des mesures susceptibles d'être prises pour faire obstacle au risque de développement des maladies humaines par l'intermédiaire d'insectes	Santé
Art. 73	U	Formation des personnels de santé : aides aux étudiants inscrits dans ces établissements	Santé
Art. 76	U	Conseil territorial de l'éducation nationale : composition et fonctionnement	Education nationale
Art. 82		Forfait externat	Education nationale
Art. 90		Transport scolaire : procédure de consultation des départements	Education nationale
Art. 95 CE	U	Patrimoine : décret fixant les modalités d'exercice du contrôle scientifique et technique en matière d'inventaire	Culture
Art. 95 CE	U	Inventaire : Diplômes pour l'exercice des fonctions de responsables des services d'inventaire général du patrimoine culturel	Culture
Art. 97 CE		Décret fixant la liste des monuments historiques nationaux dont la propriété peut être transférée, y compris objets mobiliers qu'ils contiennent.	Culture
Art. 101 CE		Enseignements artistiques : convention de répartition des concours financiers	Culture
Art. 101 CE		Enseignements artistiques : décret concernant les diplômes nationaux sanctionnant un cycle d'enseignement professionnel initial dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique	Culture
Art. 104		Convention type	Tous ministères
		Commissions tripartites	Intérieur

		Trois décrets TOS	Intérieur
Art. 113 CE		Commission CSFPE-CSFPT	Intérieur
Art. 118 CE		Composition et modalités de fonctionnement de la CCEC	Intérieur
Art. 119-1 CE		Modalités de calcul de la compensation des investissements	Intérieur
Art. 122 CE	U	Consultation des électeurs	Intérieur
Art. 139 CE	U	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Intérieur
Art. 150 CE		Transfert d'office, voirie privée ouverte à la circulation publique. Modification de l'autorité compétente pour transférer ces voies dans le domaine public communal	Intérieur

**DECRETS TRANSMIS AU CONSEIL D'ETAT
PAR LE MINISTERE PILOTE
(LISTE AU 21 DECEMBRE 2004)**

Article de la loi	Objet du décret	Ministère responsable	Date de transmission	Date d'examen
Art. 5	Tourisme		En cours	
Art. 28	Liste des aérodromes exclus du transfert	Ministère équipement	15 décembre	
Art. 32	Liste des ports fluviaux exclus du transfert	Ministère équipement	En cours	
Art. 52	Formation des travailleurs sociaux	Ministère cohésion sociale	1 ^{er} décembre	4 janvier 2005
Art. 61	Comité régional de l'habitat	Ministère cohésion sociale	23 novembre	
Art. 61	Programme locaux de l'habitat	Ministère cohésion sociale	23 novembre	
Art.65	Fonds de solidarité pour le logement	Ministère cohésion sociale	23 novembre	
Art. 66	Logement des étudiants (CROUS)	Ministère de la cohésion sociale	En cours	
Art. 113	Commission commune des deux conseils supérieurs	Ministère de l'Intérieur DGCL		30 novembre
Art. 119	Commission consultative de l'évaluation des charges	Ministère de l'Intérieur DGCL		14 décembre